



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-047-2024-10

PUBLIÉ LE 22 OCTOBRE 2024

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé /

IDF-2024-10-21-00005 - Arrêté n°2024-338 portant autorisation de création d'un centre de ressources territorial porté par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Fondation Aulagnier » sis 30, rue Auguste Bailly à Asnières-sur-Seine (92600) géré par la Maison de retraite communale d'Asnières-sur-Seine?? (3 pages)

Page 4

## Agence Régionale de Santé / Planification-Autorisations

IDF-2024-10-18-00011 - Décision n° 2024/2652 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par la SA Hôpital privé Jacques Cartier sur son site de l'Hôpital privé Jacques Cartier situé 6 avenue du Noyer Lambert 91300 Massy. (6 pages)

Page 8

IDF-2024-10-18-00012 - Décision n° 2024/2653 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par la SAS Clinique de l'Essonne sur son site de la Clinique de l'Essonne situé Boulevard des Champs Elysées 91000 Evry. (5 pages)

Page 15

IDF-2024-10-18-00013 - Décision n° 2024/2654 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par la SAS Les Charmilles sur son site de l'Hôpital de Paris Essonne - ??Les Charmilles situé 12 boulevard Pierre Brossolette 91290 Arpajon. (5 pages)

Page 21

IDF-2024-10-18-00014 - Décision n° 2024/2655 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par la SA Clinique de l'Yvette sur son site de la Clinique de l'Yvette situé 67 route de Corbeil 91160 Longjumeau. (6 pages)

Page 27

IDF-2024-10-18-00015 - Décision n° 2024/2656 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par le Centre hospitalier Sud Francilien sur son site Jean Jaurès du Centre hospitalier Sud Francilien (CHSF) situé 40 avenue Serge Dassault 91100 Corbeil-Essonnes. (8 pages)

Page 34

IDF-2024-10-18-00016 - Décision n° 2024/2657 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par la SAS Hôpital privé du Val d'Yerres sur son site de l'Hôpital privé du Val d'Yerres situé 31 avenue de l'Abbaye 91330 Yerres. (5 pages)

Page 43

IDF-2024-10-18-00017 - Décision n° 2024/2658 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par la SAS CMCO d'Evry sur son site du CMCO d'Evry situé 2 avenue du Mousseau, 91035 Evry-Courcouronnes. (5 pages)

Page 49

IDF-2024-10-18-00018 - Décision n° 2024/2659 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par la SAS Hôpital privé Claude Galien sur son site de l'Hôpital privé Claude Galien situé 20 route de Boussy-Saint-Antoine 91480 Quincy-sous-Sénart. (6 pages) Page 55

IDF-2024-10-18-00019 - Décision n° 2024/2660 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par le CH Sud Essonne Dourdan - Étampes sur son site du CH Dourdan - Étampes site d'Étampes situé 26 avenue Charles de Gaulle 91150 Etampes. (5 pages) Page 62

IDF-2024-10-18-00020 - Décision n° 2024/2661 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par le Centre hospitalier Sud Essonne Dourdan - Étampes sur son site Centre hospitalier Dourdan - Étampes site Dourdan situé 2 rue du Potelet 91410 Dourdan. (5 pages) Page 68

IDF-2024-10-18-00021 - Décision n° 2024/2662 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par Le Centre hospitalier d'Arpajon sur son site du Centre hospitalier d'Arpajon situé 18 avenue de Verdun 91290 Arpajon. (5 pages) Page 74

IDF-2024-10-18-00022 - Décision n° 2024/2664 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par le Groupe hospitalier Nord Essonne (GHNE) sur son site de l'Hôpital Paris-Saclay situé 1 parvis de l'hôpital 91400 Orsay. (7 pages) Page 80

**Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Conservation régionale des monuments historiques**

IDF-2024-10-15-00031 - Arrêté n° modifiant l'arrêté du 4 novembre 2024 portant inscription au titre des monuments historiques de certaines parties de l'Institut océanographique sis 195 rue Saint-Jacques à Paris (5e arrondissement) (5 pages) Page 88

# Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-21-00005

Arrêté n°2024-338 portant autorisation de création d'un centre de ressources territorial porté par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Fondation Aulagnier » sis 30, rue Auguste Bailly à Asnières-sur-Seine (92600) géré par la Maison de retraite communale d'Asnières-sur-Seine

## ARRÊTÉ N° 2024 – 338

### **Portant autorisation de création d'un centre de ressources territorial porté par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Fondation Aulagnier » sis 30, rue Auguste Bailly à Asnières-sur-Seine (92600) géré par la Maison de retraite communale d'Asnières-sur-Seine**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2017-152 portant autorisation de renouvellement de l'EHPAD « Fondation Aulagnier » de 190 places sis 30, rue Auguste Bailly à Asnières-sur-Seine (92600), géré par la Maison de Retraite Communale d'Asnières-sur-Seine à compter du 3 janvier 2017 ;
- VU** l'avis d'appel à candidatures du 17 mai 2023 pour le déploiement de la mission de centres de ressources territoriaux à destination des personnes âgées en Région Ile-de-France ;
- VU** l'avis de sélection de l'appel à candidatures pour le déploiement de la mission de centres de ressources territoriaux à destination des personnes âgées en Région Ile-de-France en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;

- CONSIDÉRANT** que le centre de ressources territorial comporte deux modalités d'intervention devant être menées conjointement :
- Volet 1 : une mission d'appui aux professionnels du territoire ;
  - Volet 2 : une mission d'accompagnement renforcé pour des personnes âgées en perte d'autonomie nécessitant un accompagnement à domicile plus intensif, en alternative à l'EHPAD ;
- CONSIDÉRANT** que le projet déposé par l'EHPAD « Fondation Aulagnier » a été retenu par la commission de sélection ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

### **ARRÊTENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation de création d'un centre de ressources territorial porté l'EHPAD « Fondation Aulagnier » sis 30, rue Auguste Bailly à Asnières-sur-Seine (92600) est accordée au profit de la Maison de Retraite Communale.

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** La capacité totale de l'EHPAD est fixée à 190 places réparties de la manière suivante :

- 160 places d'hébergement permanent
- 30 places d'accueil de jour

L'EHPAD est porteur d'un centre de ressources territorial sur le département des Hauts-de-Seine, sur le territoire du dispositif d'appui à la coordination (DAC) 92 Nord.

**ARTICLE 3<sup>e</sup> :** Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Numéro FINESS Etablissement :** 92 071 062 1

Code catégorie : [500] EHPAD

Code discipline (Hébergement permanent) : [924] Accueil pour Personnes Agées

Code fonctionnement (Hébergement permanent) : [11] Hébergement Complet Internat

Code clientèle (Hébergement permanent) : [711] Personnes Agées dépendantes

Code discipline (Accueil de Jour) : [924] Accueil pour Personnes Agées

Code fonctionnement (Accueil de Jour) : [21] Accueil de Jour

Code clientèle (Accueil de Jour) : [711] Personnes Agées dépendantes

Code discipline (CRT) : [412] Centre de ressources territorial pour les personnes âgées

Code fonctionnement (CRT) : [48] Tous modes d'accueil et d'accompagnement

Code clientèle (CRT) : [040] Aidants/aidés Personnes âgées

**Numéro FINESS Gestionnaire :** 92 000 135 1

Code statut : [21] établissement social et médico-social communal

**ARTICLE 4<sup>e</sup> :** La création du centre de ressources territorial n'impacte pas le budget du département des Hauts-de-Seine et ne sera pas financée par le département.

- ARTICLE 5° :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.
- ARTICLE 6° :** Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 7° :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 8° :** Le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 21 octobre 2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**Signé**

Denis ROBIN

Le Président du Conseil départemental  
des Hauts-de-Seine

**Signé**

Georges SIFFREDI

# Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-18-00011

Décision n° 2024/2652 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par la SA Hôpital privé Jacques Cartier sur son site de l'Hôpital privé Jacques Cartier situé 6 avenue du Noyer Lambert 91300 Massy.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2024/2652

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-27 à D.6124-34-3, R.6123-33 à R.6123-38-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;
- VU** la demande présentée par la SA Hôpital privé Jacques Cartier (n°Finess EJ : 910003888), dont le siège social est situé 6 avenue du Noyer Lambert 91300 Massy, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pour la modalité adultes dans les mentions suivantes :
- Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant,
  - Soins intensifs de cardiologie,
- sur le site de l'Hôpital privé Jacques Cartier (n°Finess ET : 910300219), 6 avenue du Noyer Lambert 91300 Massy ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins lors des séances du 27 juin 2024 et du 3 juillet 2024 ;

**CONSIDÉRANT** les demandes susvisées ;

**CONSIDÉRANT** que l'Hôpital privé Jacques Cartier est un établissement de santé privé à but lucratif appartenant au groupe Ramsay Santé et situé à l'extrême nord de l'Essonne ;

qu'il conjugue une filière cardiologique intégrée (exploration fonctionnelle, imagerie, radiologie interventionnelle, rythmologie, soins intensifs, cardio-chirurgie adulte) et une activité de proximité (accueil des urgences 24h/24 et 7j/7, réanimation, imagerie, dialyse, chirurgie, laboratoire de biologie, kinésithérapie) ; qu'il dispose d'un plateau technique complet dont 2 scanners et 2 IRM, d'une salle de radiologie vasculaire interventionnelle 24h/24, un bloc opératoire général et d'un bloc opératoire dédié à la chirurgie cardiaque ; qu'une activité de soins médicaux et de réadaptation cardiovasculaires avec un plateau technique lourd vient compléter l'ensemble MCO ;

qu'il est également un acteur de la prise en charge en cancérologie à travers ses activités de chirurgie des cancers ;

que l'activité de rythmologie interventionnelle sur le site de l'Hôpital privé Jacques Cartier s'inscrit dans la filière de prise en charge des cardiopathies chez l'adulte en lien avec la SA l'Angio autorisée à exercer l'activité de cardiologie interventionnelle pour la modalité cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte sur le site de l'hôpital ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement bénéficie actuellement de reconnaissances contractuelles dans son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour :

- 28 lits au sein d'une unité de réanimation adulte ;
- 26 lits dont 20 sont installés au sein de trois unités de surveillance continue (USC) adulte ;
- 16 lits au sein d'une unité de soins intensifs de cardiologie (USIC) ;

que la présente demande vise à poursuivre une activité de soins critiques dans le cadre de l'autorisation des mentions sollicitées conformément aux nouveaux décrets relatifs aux soins critiques ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet soins critiques prévoient de :

- Renforcer les filières de soins critiques en favorisant les coopérations ;
- Ajuster le capacitaire en soutenant les personnels médicaux et paramédicaux, et en portant une attention particulière à la régulation de l'offre de soins critiques afin de ne pas dégrader les conditions de prise en charge dans certains territoires ;
- Veiller à la sécurité et à la qualité des soins ;

- Moderniser en favorisant les plans d'investissement de rénovation en vue d'améliorer l'ergonomie des unités de soins critiques, en développant des systèmes d'informations sûrs, interconnectables et en facilitant les recours à la télémédecine ;

**CONSIDÉRANT**

que le projet s'inscrit dans les objectifs du Schéma régional de santé dans la mesure où il répond aux besoins identifiés sur le territoire en consolidant l'offre de soins ;

**CONSIDÉRANT**

que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser pour l'activité de soins critiques – modalité adultes :

- o 7 implantations correspondant à la mention réanimation et soins intensifs polyvalents sur la zone territoriale de l'Essonne ;
- o 3 implantations correspondant à la mention soins intensifs de cardiologie sur la zone de proximité 91 Nord ;

**CONSIDÉRANT**

s'agissant de la demande de soins critiques adultes pour la mention réanimation et soins intensifs polyvalents, que le promoteur dispose d'un plateau technique de soins critiques comprenant au moins une unité de réanimation et au moins une unité de soins intensifs polyvalents contiguë ;

**CONSIDÉRANT**

que le capacitaire envisagé par l'opérateur est supérieur au nombre minimum de lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique :

- 32 lits pour l'unité de réanimation (minimum de 8 lits), soit une augmentation de 4 lits ;
- 24 lits pour l'unité de soins intensifs polyvalents (minimum de 6 lits) par conversion des trois unités de surveillance continue existantes qui comptent 20 lits installés ;

que le capacitaire sollicité fera l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en cohérence avec la présente décision ;

**CONSIDÉRANT**

que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à la mention réanimation et soins intensifs polyvalents sont globalement respectées en matière de capacitaire et de permanence des soins, étant précisé que l'établissement doit veiller à :

- renforcer les effectifs d'infirmiers diplômés d'État et d'aides-soignants insuffisants au regard du capacitaire pour garantir la sécurité des prises en charge ;
- transformer les chambres doubles des unités en chambres individuelles ;
- installer une zone d'accueil et un secteur dédié aux réunions collectives au sein de l'unité de réanimation ;

**CONSIDÉRANT**

s'agissant de l'unité de soins intensifs cardiologiques (USIC), que l'activité réalisée en 2023 correspond à 1 302 entrées avec une durée moyenne de séjour dans le service de 3,1 jours ;

que 7% des patients pris en charge en USIC proviennent du service d'urgence de l'établissement, 25% du court séjour et 47% du domicile ;

**CONSIDÉRANT**

que le capacitaire envisagé par l'opérateur est identique à l'existant soit 16 lits ; ainsi, qu'il est supérieur au nombre minimum de 6 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;

que le capacitaire sollicité fera l'objet d'un avenant au CPOM en cohérence avec la présente décision ;

- CONSIDÉRANT** que cette demande d'USIC s'inscrit en cohérence avec l'activité exercée au sein de l'établissement qui propose sur son site l'exercice de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans les modalités suivantes :
- rythmologie interventionnelle - mention D,
  - cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte, autorisation détenue sur site par la SA L'Angio ;
- que l'établissement dispose d'un bloc opératoire dédié à la chirurgie cardiaque ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques aux soins intensifs de cardiologie sont globalement respectées en matière de locaux, d'environnement et de capacitaire, étant précisé que les effectifs en aides-soignants doivent être complétés pour garantir la qualité et la sécurité des prises en charge ;
- CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des patients, il convient que l'établissement dispose, en sus de la convention avec un laboratoire de biologie médicale situé sur site ou à proximité de l'établissement, d'un équipement de biologie délocalisée sous la supervision du biologiste médical, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) et installé au sein ou à proximité de l'unité de soins critiques permettant la réalisation des examens urgents de gaz du sang, lactate, sodium et potassium, hémoglobine et glycémie en application des dispositions de l'article R.6123-36-1 du Code de la santé publique et d'en apporter les preuves documentaires ;
- CONSIDÉRANT** en application du II de l'article R.6123-34-4 du Code de la santé publique, que dans le cadre d'une filière de soins pédiatriques, les enfants de plus de 15 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes sur site ou par convention établie entre les titulaires de l'autorisation de l'activité de soins critiques pédiatriques et adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à intégrer la filière territoriale de soins critiques visant à faciliter la coopération entre ses membres par :
- l'adhésion au dispositif spécifique régional (DSR) de soins critiques ;
  - la participation à la filière territoriale des soins spécialisés pour les pathologies cardiovasculaires aiguës prises en charge ;
- que l'ARS devra être informée de l'adhésion à la filière territoriale de soins critiques dans un délai de 3 mois à compter de la création du DSR de soins critiques ;
- CONSIDÉRANT** que les établissements de santé et les professionnels de santé qui exercent en leur sein sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La SA Hôpital privé Jacques Cartier (n°Finess EJ : 910003888) est **autorisée** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **réanimation et soins intensifs polyvalents** sur le site de l'Hôpital privé Jacques Cartier (n°Finess ET : 910300219), 6 avenue du Noyer Lambert 91300 Massy.
- ARTICLE 2 :** La SA Hôpital privé Jacques Cartier (n°Finess EJ : 910003888) est **autorisée** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **soins intensifs de cardiologie** sur le site de l'Hôpital privé Jacques Cartier (n°Finess ET : 910300219), 6 avenue du Noyer Lambert 91300 Massy.

- ARTICLE 3 :** La modalité et les mentions autorisées figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 4 :** Ces opérations devront faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devront être achevées au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins pour les modalités et mentions précitées devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- La durée de validité de ces autorisations est de 7 ans à compter de la date de réception des déclarations de mise en service de l'activité de soins pour chacune des mentions précitées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- Les délais de mise en conformité sont prévus :
- à l'article 3 du Décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
  - à l'article 4 du Décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
  - à l'article 6 du Décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire.
- ARTICLE 5 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 et L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 6 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 7 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 18 octobre 2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

*Signé*

Denis ROBIN

Annexe : Liste des modalités et mentions de soins critiques sollicitées

**SA Hôpital privé Jacques Cartier** (n°Finess EJ : 910003888)

**Hôpital privé Jacques Cartier** (n°Finess ET : 910300219)

<b>SOINS CRITIQUES</b>	<b>Autorisation accordée (OUI/NON)</b>
<b>SOINS CRITIQUES ADULTES</b>	<b>OUI</b>
Réanimation et soins intensifs polyvalents	<b>OUI</b>
Soins intensifs de cardiologie	<b>OUI</b>

# Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-18-00012

Décision n° 2024/2653 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par la SAS Clinique de l'Essonne sur son site de la Clinique de l'Essonne situé Boulevard des Champs Elysées 91000 Evry.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2024/2653

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-27 à D.6124-34-3, R.6123-33 à R.6123-38-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;
- VU** la demande présentée par la SAS Clinique de l'Essonne (n°Finess EJ : 910001643), dont le siège social est situé 1 rue de la Clairière 91000 Evry, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pour la modalité adultes dans la mention :
- Soins intensifs polyvalents dérogatoires ;
- sur le site de la Clinique de l'Essonne (n°Finess ET : 910805357), Boulevard des Champs Elysées 91000 Evry ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 27 juin 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que la Clinique de l'Essonne est un établissement de santé privé à but lucratif appartenant au groupe Al maviva Santé ;

que la Clinique de l'Essonne se situe au sein du même bâtiment que le Centre de rééducation fonctionnelle des Champs Elysées et qu'ils forment ensemble l'Hôpital privé d'Evry ;

**CONSIDÉRANT** que le projet médical de l'établissement est principalement axé sur les activités de chirurgie, médecine, gynécologie, obstétrique et chirurgie des cancers ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement bénéficie actuellement d'une reconnaissance contractuelle dans son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour 6 lits au sein d'une unité de surveillance continue (USC) ;

que la présente demande vise à développer une activité de soins critiques dans le cadre de l'autorisation de la mention sollicitée conformément aux nouveaux décrets relatifs aux soins critiques ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet soins critiques prévoient de :

- Renforcer les filières de soins critiques en favorisant les coopérations ;
- Ajuster le capacitaire en soutenant les personnels médicaux et paramédicaux, et en portant une attention particulière à la régulation de l'offre de soins critiques afin de ne pas dégrader les conditions de prise en charge dans certains territoires ;
- Veiller à la sécurité et à la qualité des soins ;
- Moderniser en favorisant les plans d'investissement de rénovation en vue d'améliorer l'ergonomie des unités de soins critiques, en développant des systèmes d'informations sûrs, interconnectables et en facilitant les recours à la télémédecine ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser pour l'activité de soins critiques – modalité adultes 5 implantations correspondant à la mention soins intensifs polyvalents dérogatoires sur la zone territoriale de l'Essonne ;

**CONSIDÉRANT** que la Clinique de l'Essonne dispose d'un accès à une unité de réanimation dans le cadre de conventions de coopération signées avec l'hôpital privé Claude Galien et l'Hôpital privé du Val d'Yerres ;

**CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à intégrer la filière territoriale de soins critiques visant à faciliter la coopération entre ses membres par l'adhésion au dispositif spécifique régional (DSR) de soins critiques ;

**CONSIDÉRANT** que le capacitaire envisagé à terme par l'opérateur est de 8 lits pour l'unité de soins intensifs polyvalents dérogatoires ; ainsi, qu'il serait supérieur au nombre minimum de 6 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** cependant, que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne sont pas entièrement satisfaites en matière de locaux et d'effectifs paramédicaux ;

en effet, que si l'établissement bénéficie d'une reconnaissance contractuelle de 6 lits d'USC et déclare les avoir installés, aucune activité n'est réalisée comme l'attestent les données de résumé d'unité médicale avec 4 RUM produits en 2021, 2 RUM en 2022 et 0 RUM en 2023 ;

qu'aucun élément fourni au dossier ne vient étayer les prévisions d'activité entre 2025 et 2027 d'environ 180 séjours annuels ;

que l'établissement projette de transformer les 6 lits (2 chambres simples et 2 chambres doubles) de l'unité de surveillance continue en 4 lits d'unité de soins intensifs polyvalents dérogatoires dans un premier temps et de réaliser une extension progressive jusqu'à 8 lits en 2027 ;

que la date de finalisation du projet en 2027 est postérieure au délai réglementaire de 2 ans fixé pour la mise en conformité des capacités ; par conséquent, que la montée en charge envisagée ne permet pas au promoteur de présenter un capacitaire conforme à la réglementation ;

de plus, que de nombreux postes d'aides-soignants et d'infirmiers diplômés d'État sont vacants ; aussi, que les ratios de personnels non médicaux n'apparaissent pas conformes aux ratios réglementaires liés au capacitaire requis afin de garantir une prise en charge adéquate des patients en soins intensifs polyvalents dérogatoires ;

**CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités, que la demande d'autorisation de soins critiques adultes mentionnant soins intensifs polyvalents dérogatoires sur le site de la Clinique de l'Essonne ne remplit pas l'ensemble des conditions d'autorisation prévues à l'article L.6122-2 du Code de la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** ainsi, que le projet apparaît prématuré dans le cadre de cette procédure ; que l'établissement pourra continuer à exercer une activité dans le cadre d'une unité de surveillance continue (USC) telle qu'encadrée par le cahier des charges (note d'information N°DGOS/R3/2024/39 du 2 avril 2024) ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** La demande présentée par la SAS Clinique de l'Essonne (n°Finess EJ : 910001643) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **soins critiques adultes pour la mention « Soins intensifs polyvalents dérogatoires »** sur le site de la Clinique de l'Essonne (n°Finess ET : 910805357), Boulevard des Champs Elysées 91000 Evry est **rejetée**.

**ARTICLE 2 :** La modalité et la mention refusées figurent en annexe de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 18 octobre 2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

*Signé*

Denis ROBIN

Annexe : Liste des modalités et mentions de soins critiques sollicitées

**SAS Clinique de l'Essonne** (n°Finess EJ : 910001643)

**Clinique de l'Essonne** (n°Finess ET : 910805357)

<b>SOINS CRITIQUES</b>	<b>Autorisation accordée (OUI/NON)</b>
<b>SOINS CRITIQUES ADULTES</b>	<b>NON</b>
Soins intensifs polyvalents dérogatoires	<b>NON</b>

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-18-00013

Décision n° 2024/2654 relative à la demande  
d'autorisation d'activité de soins critiques  
présentée par la SAS Les Charmilles sur son site  
de l'Hôpital de Paris Essonne -  
Les Charmilles situé 12 boulevard Pierre  
Brossolette 91290 Arpajon.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2024/2654

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-27 à D.6124-34-3, R.6123-33 à R.6123-38-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;
- VU** la demande présentée par la SAS Les Charmilles (n°Finess EJ : 910025139), dont le siège social est situé 12 boulevard Pierre Brossolette 91290 Arpajon, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pour la modalité adultes dans la mention suivante :
- Soins intensifs de cardiologie (USIC) ;
- sur le site de l'Hôpital de Paris Essonne - Les Charmilles (n°Finess ET : 910300011), 12 boulevard Pierre Brossolette 91290 Arpajon ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 3 juillet 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que l'Hôpital de Paris Essonne - Les Charmilles est un établissement de santé privé à but lucratif appartenant au groupe Almaviva Santé ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement bénéficie actuellement d'une reconnaissance contractuelle dans son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour 4 lits au sein d'une unité de surveillance continue (USC) adulte ;

qu'il ne détient pas à ce jour la reconnaissance d'une unité de soins intensifs cardiologiques ; par conséquent, que la présente demande d'unité de soins intensifs en cardiologie (USIC) vise à la création d'une activité de soins critiques dans le cadre de la mention sollicitée conformément aux nouveaux décrets relatifs aux soins critiques ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet soins critiques prévoient de :

- Renforcer les filières de soins critiques en favorisant les coopérations ;
- Ajuster le capacitaire en soutenant les personnels médicaux et paramédicaux, et en portant une attention particulière à la régulation de l'offre de soins critiques afin de ne pas dégrader les conditions de prise en charge dans certains territoires ;
- Veiller à la sécurité et à la qualité des soins ;
- Moderniser en favorisant les plans d'investissement de rénovation en vue d'améliorer l'ergonomie des unités de soins critiques, en développant des systèmes d'informations sûrs, interconnectables et en facilitant les recours à la télémédecine ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser pour l'activité de soins critiques adultes 1 implantation correspondant à la mention soins intensifs de cardiologie sur la zone de proximité du 91 Sud ;

**CONSIDÉRANT** que, compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité 91 Sud pour la mention soins intensifs de cardiologie (2 demandes pour 1 implantation), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celle apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

- CONSIDÉRANT** que le capacitaire envisagé par l'opérateur est de 8 lits pour l'unité de soins intensifs de cardiologie, capacitaire supérieur au nombre minimum de 6 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à intégrer la filière territoriale de soins critiques visant à faciliter la coopération entre ses membres par la participation à la filière territoriale des soins spécialisés pour les pathologies prises en charge ;
- CONSIDÉRANT** que le projet médical de l'établissement est principalement axé sur les activités de médecine, chirurgie, chirurgie esthétique et soins continus ;
- que l'activité de cardiologie est isolée ; que l'Hôpital de Paris Essonne - Les Charmilles pratiquait des actes d'implantation de stimulateurs cardiaques mono ou double chambre dans le cadre de son autorisation de médecine selon la réglementation antérieure ; qu'il a déposé une demande d'autorisation pour une poursuite d'activité en cardiologie interventionnelle pour la modalité de rythmologie interventionnelle - mention A ; que cette activité est autorisée par décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement a établi des conventions pour l'accès aux unités de réanimation de l'Hôpital privé du Val d'Yerres et de l'Hôpital privé d'Antony et au service de chirurgie cardiaque de l'Hôpital de la Pitié-Salpêtrière ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement propose une organisation d'unité de soins intensifs de cardiologie à construire nécessitant la constitution d'une filière de prise en charge ;
- que l'effectivité prévisionnelle du projet est envisagée au 1<sup>er</sup> juin 2025 ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne sont pas entièrement satisfaites, en effet que 3 postes de cardiologues ainsi que les postes d'assistant de service social, de personnel à compétence biomédicale et de psychologue sont vacants ; que si l'établissement précise qu'un plan de recrutement est prévu pour renforcer les équipes, cela interroge sur la capacité de l'établissement à procéder aux recrutements afin de se mettre aux normes dans le délai de conformité imparti par la réglementation ;
- CONSIDÉRANT** qu'aucun médecin justifiant d'une expérience de prise en charge des mineurs n'exerce au sein de la clinique et qu'il n'y a pas de matériel adapté à la prise en charge des enfants en USIC sauf dans le chariot d'urgence ; qu'il n'y a pas d'organisation formalisée pour la prise en charge de ces patients ni de participation à une filière de soins critiques pédiatriques ; qu'un transfert des patients mineurs est envisagé vers le Centre hospitalier sud francilien ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité 91 Sud, que le projet de création d'USIC présenté n'apparaît pas prioritaire sur le site de l'Hôpital de Paris Essonne - Les Charmilles dans le cadre de cette procédure, notamment en matière d'activité, de personnels et de calendrier ; qu'il s'inscrit en concurrence directe avec la demande de ré-autorisation d'un établissement pratiquant déjà l'activité dans le cadre d'un centre intégré de cardiologie interventionnelle ;
- que les deux établissements sont invités à continuer de travailler en partenariat pour améliorer le parcours des patients dans la filière cardiologie sur le sud du territoire de l'Essonne ;
- CONSIDÉRANT** que l'Hôpital de Paris Essonne - Les Charmilles pourra poursuivre son activité actuelle dans le cadre d'une unité de surveillance continue (USC) telle qu'encadrée par le cahier des charges (note d'information N°DGOS/R3/2024/39 du 2 avril 2024) ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** La demande présentée par la SAS Les Charmilles (n°Finess EJ : 910025139) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **soins intensifs de cardiologie** sur le site de l'Hôpital de Paris Essonne - Les Charmilles (n°Finess ET : 910300011), 12 boulevard Pierre Brossolette 91290 Arpajon, est **rejetée**.
- ARTICLE 2 :** La modalité et la mention refusées figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 4 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 18 octobre 2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

*Signé*

Denis ROBIN

Annexe : Liste des modalités et mentions de soins critiques sollicitées

**SAS Les Charmilles** (n°Finess EJ : 910025139)

**Hôpital de Paris Essonne - Les Charmilles** (n°Finess ET : 910300011)

<b>SOINS CRITIQUES</b>	<b>Autorisation accordée (OUI/NON)</b>
<b>SOINS CRITIQUES ADULTES</b>	<b>NON</b>
Soins intensifs de cardiologie	<b>NON</b>

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-18-00014

Décision n° 2024/2655 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par la SA Clinique de l'Yvette sur son site de la Clinique de l'Yvette situé 67 route de Corbeil 91160 Longjumeau.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2024/2655

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-27 à D.6124-34-3, R.6123-33 à R.6123-38-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;
- VU** la demande présentée par la SA Clinique de l'Yvette (n°Finess EJ : 910000462), dont le siège social est situé 43 route de Corbeil 91160 Longjumeau, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pour la modalité adultes dans la mention suivante :
- Soins intensifs polyvalents dérogatoires,
- sur le site de la Clinique de l'Yvette (n°Finess ET : 910300177), 67 route de Corbeil 91160 Longjumeau ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 27 juin 2024;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que la Clinique de l'Yvette est un établissement de santé privé à but lucratif appartenant au groupe Almaviva Santé ;

que la Clinique exerce une mission polyvalente en médecine, chirurgie et obstétrique (maternité de type I) ainsi qu'une activité de cancérologie ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement bénéficie actuellement d'une reconnaissance contractuelle dans son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour 8 lits au sein d'une unité de surveillance continue (USC) adulte ;

que la présente demande vise à développer une activité de soins critiques dans le cadre de l'autorisation de la modalité sollicitée conformément aux nouveaux décrets relatifs aux soins critiques ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) pour le volet soins critiques prévoient de :

- Renforcer les filières de soins critiques en favorisant les coopérations ;
- Ajuster le capacitaire en soutenant les personnels médicaux et paramédicaux, et en portant une attention particulière à la régulation de l'offre de soins critiques afin de ne pas dégrader les conditions de prise en charge dans certains territoires ;
- Veiller à la sécurité et à la qualité des soins ;
- Moderniser en favorisant les plans d'investissement de rénovation en vue d'améliorer l'ergonomie des unités de soins critiques, en développant des systèmes d'informations sûrs, interconnectables et en facilitant les recours à la télémédecine ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser pour l'activité de soins critiques - modalité adultes 5 implantations correspondant à la mention soins intensifs polyvalents dérogatoires sur la zone territoriale de l'Essonne ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est cohérente avec le projet médical de l'établissement et les objectifs qualitatifs de l'offre de soins prévus au Schéma régional de santé ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de création d'une unité de soins intensifs polyvalents dérogatoires au sein de la Clinique de l'Yvette vise à convertir l'unité de surveillance continue existante sans en modifier l'implantation ;

que le projet de développement des soins critiques de l'établissement a été précisé et vise notamment à :

- o contribuer à la sécurisation de prises en charges post-chirurgicales lourdes, notamment dans le cadre de la chirurgie des cancers, chirurgie viscérale, chirurgie vasculaire et chirurgie bariatrique ;
- o permettre la prise en charge de certaines pathologies complexes maternelles, telles que la prééclampsie ou l'hémorragie du post-partum ;
- o développer la prise en charge de patients en médecine gériatrique (patients dont l'index de gravité simplifié est supérieur à 15) ;

**CONSIDÉRANT**

que la Clinique de l'Yvette dispose d'un accès à une unité de réanimation dans le cadre de conventions de coopération signées avec l'Hôpital privé du Val d'Yerres et l'Hôpital privé Jacques Cartier ;

**CONSIDÉRANT**

que l'établissement prévoit une augmentation de l'activité de l'unité suite au regroupement de certaines activités exercées au sein du Groupe hospitalier Nord Essonne (GHNE) qui inclut le regroupement de la réanimation du Centre hospitalier de Longjumeau sur le site du plateau de Saclay ;

**CONSIDÉRANT**

que l'établissement travaille actuellement avec le Groupe hospitalier Nord Essonne (GHNE) autour de la structuration des soins critiques sur le territoire de Longjumeau en vue de faciliter l'accès par le SAMU au plateau de soins critiques ; ainsi, que la présence d'une USIP à la Clinique de l'Yvette répond à une logique de sécurisation de la prise en charge pour le patient et contribue à répondre aux besoins du territoire en termes de soins critiques ;

**CONSIDÉRANT**

que le capacitaire envisagé par l'opérateur est de 8 lits de soins intensifs polyvalents dérogatoires ; ainsi, qu'il est supérieur au nombre minimum de 6 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;

que le capacitaire sollicité fera l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

**CONSIDÉRANT**

en application du II de l'article R.6123-34-4 du Code de la santé publique, que dans le cadre d'une filière de soins pédiatriques, les enfants de plus de 15 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes sur site ou par convention établie entre les titulaires de l'autorisation de l'activité de soins critiques pédiatriques et adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;

que la Clinique de l'Yvette peut prendre en charge de manière transitoire des enfants le temps d'assurer un transfert vers une unité de soins critiques pédiatrique et qu'à ce titre l'unité dispose d'un chariot pédiatrique dédié ;

**CONSIDÉRANT**

que le promoteur s'engage à intégrer la filière territoriale de soins critiques visant à faciliter la coopération entre ses membres en adhérant au dispositif régional spécifique (DSR) de soins critiques ;

que l'ARS devra être informée de l'adhésion à la filière territoriale de soins critiques dans un délai de 3 mois à compter de la création du DSR de soins critiques ;

**CONSIDÉRANT**

que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont globalement respectées en matière de locaux et de capacitaire, étant précisé que l'établissement doit veiller à :

- consolider les ratios de personnels médicaux (l'équipe médicale d'anesthésistes-réanimateurs particulièrement) et non médicaux (pour les aides-soignants et infirmiers diplômés d'État notamment) afin de respecter les ratios prévus réglementairement,
- renforcer la permanence des soins ;

**CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des patients, il convient que l'établissement dispose, en sus de la convention avec un laboratoire de biologie médicale situé sur site ou à proximité de l'établissement, d'un équipement de biologie délocalisée sous la supervision du biologiste médical, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) et installé au sein ou à proximité de l'unité de soins critiques permettant la réalisation des examens urgents de gaz du sang, lactate, sodium et potassium, hémoglobine et glycémie en application des dispositions de l'article R.6123-36-1 du Code de la santé publique et d'en apporter les preuves documentaires ;

**CONSIDÉRANT** que les établissements de santé et les professionnels de santé qui exercent en leur sein sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La SA Clinique de l'Yvette (n°Finess EJ : 910000462) est **autorisée** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **soins intensifs polyvalents dérogatoires** sur le site de la Clinique de l'Yvette (n°Finess ET : 910300177), 67 route de Corbeil 91160 Longjumeau.

**ARTICLE 2 :** La modalité et la mention autorisées figurent en annexe de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-8 du Code de la santé publique.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les délais de mise en conformité sont prévus :

- à l'article 3 du Décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- à l'article 4 du Décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- à l'article 6 du Décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 et L.6122-13 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 18 octobre 2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

*Signé*

Denis ROBIN

Annexe : Liste des modalités et mentions de soins critiques sollicitées

**SA Clinique de l'Yvette** (n°Finess EJ : 910000462)

**Clinique de l'Yvette** (n°Finess ET : 910300177)

<b>SOINS CRITIQUES</b>	<b>Autorisation accordée (OUI/NON)</b>
<b>SOINS CRITIQUES ADULTES</b>	<b>OUI</b>
Soins intensifs polyvalents dérogatoires	<b>OUI</b>

# Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-18-00015

Décision n° 2024/2656 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par le Centre hospitalier Sud Francilien sur son site Jean Jaurès du Centre hospitalier Sud Francilien (CHSF) situé 40 avenue Serge Dassault 91100 Corbeil-Essonnes.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2024/2656

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-27 à D.6124-34-3, R.6123-33 à R.6123-38-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;
- VU** la demande présentée par le Centre hospitalier Sud Francilien (n°Finess EJ : 910002773), dont le siège social est situé 40 avenue Serge Dassault 91100 Corbeil-Essonnes, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pour les modalités suivantes :
- adultes pour les mentions :
    - o réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant ;
    - o soins intensifs de cardiologie (USIC) ;
    - o soins intensifs de neurologie vasculaire (USINV) ;
    - o soins intensifs d'hématologie (USIH) ;
  - pédiatriques pour la mention :
    - o soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires ;
- sur le site du Centre hospitalier Sud Francilien (CHSF) site Jean Jaurès (n°Finess ET : 910020254), 40 avenue Serge Dassault 91100 Corbeil-Essonnes ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 27 juin 2024, du 3 juillet 2024 et du 11 juillet 2024 ;

**CONSIDÉRANT** les demandes susvisées ;

**CONSIDÉRANT** que le CHSF site Jean Jaurès est un établissement de santé public appartenant au Groupement hospitalier de territoire (GHT) Île-de-France Sud avec le Centre hospitalier Sud Essonne Dourdan-Etampes et le Centre hospitalier d'Arpajon ;

qu'il assure des missions de proximité et de recours au sud de l'Île-de-France dans une quarantaine de spécialités dont médecine, chirurgie, obstétrique (maternité de type III) et accueil des urgences adultes et pédiatriques ; qu'il est l'un des trois centres de référence dans l'Essonne pour la permanence des soins en chirurgie viscérale et orthopédique et couvre 5 secteurs de psychiatrie du département ;

que l'établissement dispose d'un secteur opératoire avec 14 salles d'opération, d'un secteur gynéco-obstétrique de 8 salles d'accouchement et de 2 salles de césarienne ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement bénéficie actuellement de reconnaissances contractuelles dans son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour :

- 28 lits au sein d'une unité de réanimation adulte,
- 16 lits au sein d'une unité de soins intensifs de cardiologie (USIC),
- 12 lits au sein d'une unité de surveillance continue (USC) adulte,
- 12 lits au sein d'une unité de soins intensifs de neurologie vasculaire (USINV) adulte,
- 36 lits au sein d'une unité neuro-vasculaire (UNV),
- 8 lits au sein d'une unité de soins intensifs d'hématologie (USIH) adulte,
- 4 lits au sein d'une unité de surveillance continue (USC) pédiatrique ;

que la présente demande vise à poursuivre une activité de soins critiques dans le cadre de l'autorisation des modalités et mentions sollicitées conformément aux nouveaux décrets relatifs aux soins critiques ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet soins critiques prévoient de :

- Renforcer les filières de soins critiques en favorisant les coopérations ;
- Ajuster le capacitaire en soutenant les personnels médicaux et paramédicaux, et en portant une attention particulière à la régulation de l'offre de soins critiques afin de ne pas dégrader les conditions de prise en charge dans certains territoires ;
- Veiller à la sécurité et à la qualité des soins ;

- Moderniser en favorisant les plans d'investissement de rénovation en vue d'améliorer l'ergonomie des unités de soins critiques, en développant des systèmes d'informations sûrs, interconnectables et en facilitant les recours à la télémédecine ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser pour l'activité de :

- Soins critiques - modalité adultes :
  - o 7 implantations correspondant à la mention réanimation et soins intensifs polyvalents sur la zone territoriale de l'Essonne ;
  - o 1 implantation correspondant à la mention soins intensifs de cardiologie sur la zone de proximité 91 Sud ;
  - o 2 implantations correspondant à la mention soins intensifs de neurologie vasculaire sur la zone territoriale de l'Essonne ;
  - o 1 implantation correspondant à la mention soins intensifs d'hématologie sur la zone territoriale de l'Essonne ;
- Soins critiques - modalité pédiatriques :
  - o 1 implantation correspondant à la mention soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires sur la zone de proximité 91 Sud ;

**CONSIDÉRANT** compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité 91 Sud pour l'activité de soins critiques adultes – mention soins intensifs de cardiologie (2 demandes pour 1 implantation), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celle apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que la demande s'inscrit en cohérence avec le projet médical de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** s'agissant de la demande de soins critiques adultes pour la mention réanimation et soins intensifs polyvalents, que le promoteur s'organise en plateau technique de soins critiques comprenant au moins une unité de réanimation et au moins une unité de soins intensifs polyvalents contiguë ;

**CONSIDÉRANT** que le capacitaire envisagé par l'opérateur est supérieur au nombre minimum de lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique :

- 28 lits pour l'unité de réanimation (minimum de 8 lits) ;
- 12 lits pour l'unité de soins intensifs polyvalents (minimum de 6 lits) ;

que le capacitaire sollicité fera l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en cohérence avec la présente décision ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à la mention réanimation et soins intensifs polyvalents sont globalement respectées en matière d'effectifs médicaux, de capacitaire et de permanence des soins, étant précisé que l'établissement doit renforcer le recrutement du personnel paramédical afin de respecter les ratios de personnels (notamment infirmiers) prévus réglementairement et permettant de garantir la qualité et la sécurité des soins ;

**CONSIDÉRANT** s'agissant de l'unité de soins intensifs de neurologie vasculaire, que le capacitaire envisagé par l'opérateur est de 16 lits ; ainsi, qu'il est supérieur au nombre minimum de 4 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;

que l'augmentation capacitaire sollicitée de 4 lits est motivée par la proximité immédiate du sud Seine-et-Marne et par l'implantation à venir de l'activité de thrombectomie mécanique pour laquelle l'établissement a déposé une demande d'autorisation dans la fenêtre dédiée ;

que le capacitaire sollicité fera l'objet d'un avenant au CPOM en cohérence avec la présente décision ;

**CONSIDÉRANT**

que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques aux soins intensifs de neurologie vasculaire sont globalement respectées en matière d'effectifs médicaux, de capacitaire et de permanence des soins, étant précisé que l'établissement doit renforcer son offre de lits d'aval (sur site ou par convention) et renforcer le recrutement du personnel paramédical afin de respecter les ratios de personnels (notamment infirmiers) prévus réglementairement et permettant de garantir la qualité et la sécurité des soins ;

**CONSIDÉRANT**

s'agissant de l'unité de soins intensifs de cardiologie, que le CHSF assure la prise en charge des urgences cardiologiques de l'adulte et s'intègre dans une démarche coordonnée avec le SAMU et le SAU ;

que l'établissement a développé son offre de soins pour la réalisation des coronarographies et angioplasties coronaires en augmentant progressivement son activité avec en particulier l'ouverture d'une deuxième salle de coronarographies en 2016, l'ouverture d'un plateau de cardiologie ambulatoire en 2020, et en développant une activité de cardiologie structurelle (fermeture des foramens ovales perméables depuis 2021) ;

que la demande d'USIC s'inscrit en cohérence avec l'activité de cardiologie exercée au sein de l'établissement ; que le CHSF a déposé une demande d'autorisation pour une poursuite d'activité en cardiologie interventionnelle pour la modalité de rythmologie interventionnelle - mention C ainsi que pour la modalité de cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte ; que ces modalités sont autorisées par décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;

que l'USIC est au centre de la cardiologie aiguë en proposant également un aval important (40 lits de cardiologie conventionnelle, réadaptation cardiaque en hospitalisation complète et en ambulatoire) ;

**CONSIDÉRANT**

que le plateau d'USIC dispose de 16 chambres individuelles ;

que le capacitaire envisagé par l'opérateur est identique à l'existant soit 16 lits ; ainsi, qu'il est supérieur au nombre minimum de 6 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;

que le capacitaire sollicité fera l'objet d'un avenant au CPOM en cohérence avec la présente décision ;

**CONSIDÉRANT**

que l'établissement a réalisé 1 035 séjours en 2023 ; que l'activité prévisionnelle est de 955 séjours en 2024, 1 033 séjours en 2025 et 1 110 séjours en 2026 ;

**CONSIDÉRANT**

que l'établissement dispose d'un accès à un service de chirurgie cardiaque par convention avec l'Hôpital de la Pitié-Salpêtrière (AP-HP) en cas de complications d'actes de cardiologie interventionnelle ;

**CONSIDÉRANT**

que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifique à l'USIC sont globalement respectées en matière d'effectifs médicaux, de capacitaire et de permanence des soins, étant précisé que l'établissement devra renforcer le recrutement du personnel paramédical afin de respecter les ratios de personnels (notamment infirmiers) prévus réglementairement permettant de garantir la qualité et la sécurité des soins ;

- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité 91 Sud, que la demande d'autorisation de soins critiques adultes pour la mention soins intensifs de cardiologie sur le site du CHSF, centre intégré de cardiologie, apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure notamment en matière de projet médical, d'activité, d'organisation des soins et de parcours patient ;
- CONSIDÉRANT** s'agissant de l'unité de soins intensifs d'hématologie adultes, que le capacitaire envisagé par l'opérateur est identique à l'existant soit 8 lits ; ainsi, qu'il est supérieur au nombre minimum de 6 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;
- que le capacitaire sollicité fera l'objet d'un avenant au CPOM en cohérence avec la présente décision ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques aux soins intensifs d'hématologie adultes sont globalement respectées en matière d'effectifs médicaux, de capacitaire et de permanence des soins, étant précisé que l'établissement doit veiller à :
- la protection des lits de l'unité de soins intensifs d'hématologie, les patients pris en charge pouvant nécessiter un séjour en secteur stérile avec des chambres équipées, le cas échéant, de flux laminaires conformément à l'article D6124-31 du CSP, la définition du niveau de risque de chaque zone de l'USIH relevant du Comité de lutte contre les infections nosocomiales ;
  - consolider ses équipes soignantes et par conséquent à procéder à des recrutements en vue de garantir les exigences réglementaires liées aux effectifs paramédicaux ;
- CONSIDÉRANT** s'agissant de la demande de soins critiques pédiatriques, que le promoteur assure la prise en charge des patients âgés de moins de 18 ans ; que l'établissement sollicite la poursuite de l'activité pédiatrique déjà exercée ;
- CONSIDÉRANT** que le capacitaire envisagé par l'opérateur est de 4 lits pour l'unité de soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires ; ainsi, qu'il est conforme au nombre minimum de 4 lits prévu par l'article D.6124-32 du Code de la santé publique ;
- que le capacitaire sollicité fera l'objet d'un avenant au CPOM en cohérence avec la présente décision ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques aux soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires sont globalement respectées en matière de locaux, d'effectifs médicaux et paramédicaux, de capacitaire et de permanence des soins, étant précisé que l'établissement doit veiller à :
- équiper les chambres pour permettre la mise en place d'une ventilation mécanique invasive et non invasive ainsi que la réalisation d'actes de suppléance d'organes ;
  - consolider ses équipes soignantes et par conséquent à procéder à des recrutements en vue de garantir les exigences réglementaires liés aux effectifs paramédicaux ;
- CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des patients, il convient que l'établissement dispose d'un équipement de biologie délocalisée sous la supervision du biologiste médical, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) et installé au sein ou à proximité de l'unité de soins critiques permettant la réalisation des examens urgents de gaz du sang, lactate, sodium et potassium, hémoglobine et glycémie en application des dispositions de l'article R.6123-36-1 du Code de la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** en application du I de l'article R.6123-34-4 du Code de la santé publique, qu'à titre exceptionnel et de manière temporaire, en l'absence de lits disponibles en soins critiques pédiatriques, les patients de moins de 18 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes sur site ou par convention avec un titulaire de l'autorisation de l'activité de soins critiques adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;

en application du II de l'article R.6123-34-4 du Code de la santé publique, que dans le cadre d'une filière de soins pédiatriques, les enfants de plus de 15 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes sur site ou par convention établie entre les titulaires de l'autorisation de l'activité de soins critiques pédiatriques et adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;

**CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à intégrer la filière territoriale de soins critiques visant à faciliter la coopération entre ses membres par :

- l'adhésion au dispositif spécifique régional (DSR) de soins critiques ;
- la participation à la filière des soins critiques pédiatriques ;
- la participation à la filière territoriale des soins spécialisés pour les pathologies cardiovasculaires, neurovasculaires, hématologiques ;

que l'ARS devra être informée de l'adhésion à la filière territoriale de soins critiques dans un délai de 3 mois à compter de la création du DSR de soins critiques ;

**CONSIDÉRANT** que les établissements de santé et les professionnels de santé qui exercent en leur sein sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le Centre hospitalier Sud Francilien (n°Finess EJ : 910002773) est **autorisé** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **réanimation et soins intensifs polyvalents** sur le site Jean Jaurès du Centre hospitalier Sud Francilien (CHSF) (n°Finess ET : 910020254), 40 avenue Serge Dassault 91100 Corbeil-Essonnes.

**ARTICLE 2 :** Le Centre hospitalier Sud Francilien (n°Finess EJ : 910002773) est **autorisé** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **soins intensifs de cardiologie** sur le site Jean Jaurès du CHSF (n°Finess ET : 910020254), 40 avenue Serge Dassault 91100 Corbeil-Essonnes.

**ARTICLE 3 :** Le Centre hospitalier Sud Francilien (n°Finess EJ : 910002773) est **autorisé** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **soins intensifs de neurologie vasculaire** sur le site Jean Jaurès du CHSF (n°Finess ET : 910020254), 40 avenue Serge Dassault 91100 Corbeil-Essonnes.

**ARTICLE 4 :** Le Centre hospitalier Sud Francilien (n°Finess EJ : 910002773) est **autorisé** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **soins intensifs d'hématologie** sur le site Jean Jaurès du CHSF (n°Finess ET : 910020254), 40 avenue Serge Dassault, 91100 Corbeil-Essonnes.

**ARTICLE 5 :** Le Centre hospitalier Sud Francilien (n°Finess EJ : 910002773) est **autorisé** à exercer l'activité de **soins critiques pédiatriques** dans le cadre de la mention **soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires** sur le site Jean Jaurès du CHSF (n°Finess ET : 910020254), 40 avenue Serge Dassault 91100 Corbeil-Essonnes.

- ARTICLE 6 :** Les modalités et les mentions autorisées figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 7 :** Ces opérations devront faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devront être achevées au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins pour les modalités et mentions précitées devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- La durée de validité de ces autorisations est de 7 ans à compter de la date de réception des déclarations de mise en service de l'activité de soins pour chacune des mentions précitées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- Les délais de mise en conformité sont prévus :
- à l'article 3 du Décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
  - à l'article 4 du Décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
  - à l'article 6 du Décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire.
- ARTICLE 8 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 et L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 9 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 10 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 18 octobre 2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

*Signé*

Denis ROBIN

Annexe : Liste des modalités et mentions de soins critiques sollicitées

**Centre hospitalier Sud Francilien (n°Finess EJ : 910002773)**

**Centre hospitalier Sud Francilien site Jean Jaurès (n°Finess ET : 910020254)**

<b>SOINS CRITIQUES</b>	<b>Autorisation accordée (OUI/NON)</b>
<b>SOINS CRITIQUES ADULTES</b>	<b>OUI</b>
Réanimation et soins intensifs polyvalents	<b>OUI</b>
Soins intensifs de cardiologie	<b>OUI</b>
Soins intensifs de neurologie vasculaire	<b>OUI</b>
Soins intensifs d'hématologie	<b>OUI</b>
<b>SOINS CRITIQUES PÉDIATRIQUES</b>	<b>OUI</b>
Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires	<b>OUI</b>

# Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-18-00016

Décision n° 2024/2657 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par la SAS Hôpital privé du Val d'Yerres sur son site de l'Hôpital privé du Val d'Yerres situé 31 avenue de l'Abbaye 91330 Yerres.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2024/2657

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-27 à D.6124-34-3, R.6123-33 à R.6123-38-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;
- VU** la demande présentée par la SAS Hôpital privé du Val d'Yerres (n°Finess EJ : 910000538), dont le siège social est situé 31 avenue de l'Abbaye 91330 Yerres, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pour la modalité adultes dans la mention :
- Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant ;
- sur le site de l'Hôpital privé du Val d'Yerres (n°Finess ET : 910300300), 31 avenue de l'Abbaye 91330 Yerres ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 27 juin 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que l'Hôpital privé du Val d'Yerres est un établissement de santé privé à but lucratif appartenant au groupe Almayviva Santé ;

que le projet médical de l'établissement s'oriente autour des activités de médecine polyvalente, chirurgie, soins critiques, urgences / UHCD, réanimation, cancérologie, et que l'établissement propose différentes spécialités (notamment vasculaire, pneumologie, digestif, bariatrique, oncologie et médecine gériatrique) ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement bénéficie actuellement de reconnaissances contractuelles dans son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour :

- 10 lits au sein d'une unité de réanimation adulte,
- 12 lits au sein d'une unité de surveillance continue (USC) adulte ;

que la présente demande vise à poursuivre une activité de soins critiques adultes dans le cadre de l'autorisation de la mention sollicitée conformément aux nouveaux décrets relatifs aux soins critiques ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet soins critiques prévoient de :

- Renforcer les filières de soins critiques en favorisant les coopérations ;
- Ajuster le capacitaire en soutenant les personnels médicaux et paramédicaux, et en portant une attention particulière à la régulation de l'offre de soins critiques afin de ne pas dégrader les conditions de prise en charge dans certains territoires ;
- Veiller à la sécurité et à la qualité des soins ;
- Moderniser en favorisant les plans d'investissement de rénovation en vue d'améliorer l'ergonomie des unités de soins critiques, en développant des systèmes d'informations sûrs, interconnectables et en facilitant les recours à la télémédecine ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser pour l'activité de soins critiques - modalité adultes 7 implantations correspondant à la mention réanimation et soins intensifs polyvalents sur la zone territoriale de l'Essonne ;

**CONSIDÉRANT** que la demande s'inscrit en cohérence avec le projet médical de l'établissement et les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé ;

**CONSIDÉRANT** que le capacitaire envisagé par l'opérateur pour le plateau de soins critiques est supérieur au nombre minimum de lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique :

- 12 lits pour l'unité de réanimation (minimum de 8 lits), soit 2 lits supplémentaires ;
- 8 lits pour l'unité de soins intensifs polyvalents (minimum de 6 lits) ;

que les capacitaires sollicités feront l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en cohérence avec la présente décision ;

**CONSIDÉRANT**

que l'établissement précise que l'organisation des soins critiques repose dans un premier temps sur la configuration suivante :

- l'unité de réanimation au rez-de-chaussée avec 12 lits en chambres individuelles dans la continuité du service des urgences,
- l'unité de soins intensifs polyvalents au 1<sup>er</sup> étage avec 8 lits dont 6 lits en chambres individuelles et 2 lits en chambres doubles ;

qu'il prévoit d'installer les deux unités sur un même niveau au rez-de-chaussée dans le délai prévu par la réglementation ; que le regroupement de ces deux unités permettra une organisation commune et modulable des chambres et des équipes, en fonction des besoins de prise en charge au sein de ce plateau de soins critiques ;

que cet aménagement devra être réalisé dans les délais prévus par l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 ;

**CONSIDÉRANT**

que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont globalement respectées en matière de locaux, de capacitaires et de permanence des soins étant précisé que, conformément aux exigences réglementaires, l'établissement devra :

- augmenter et stabiliser les effectifs médicaux afin de respecter les ratios de personnels prévus réglementairement et ainsi garantir la qualité et la sécurité des soins ;
- regrouper les deux unités (réanimation et USIP) sur un plateau technique contigu au rez-de-chaussée de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT**

que pour la sécurité des patients, il convient que l'établissement dispose, en sus de la convention avec un laboratoire de biologie médicale situé sur site ou à proximité de l'établissement, d'un équipement de biologie délocalisée sous la supervision du biologiste médical, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) et installé au sein ou à proximité de l'unité de soins critiques permettant la réalisation des examens urgents de gaz du sang, lactate, sodium et potassium, hémoglobine et glycémie en application des dispositions de l'article R6123-36-1 du Code de la santé publique et d'en apporter les preuves documentaires ;

**CONSIDÉRANT**

en application du II de l'article R.6123-34-4 du Code de la santé publique, que dans le cadre d'une filière de soins pédiatriques, les enfants de plus de 15 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes sur site ou par convention établie entre les titulaires de l'autorisation de l'activité de soins critiques pédiatriques et adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;

**CONSIDÉRANT**

que le promoteur s'engage à intégrer la filière territoriale de soins critiques visant à faciliter la coopération entre ses membres par :

- l'adhésion au dispositif spécifique régional (DSR) de soins critiques ;
- la participation à la filière des soins critiques pédiatriques ;

que l'ARS devra être informée de l'adhésion à la filière territoriale de soins critiques dans un délai de 3 mois à compter de la création du DSR de soins critiques ;

**CONSIDÉRANT**

que les établissements de santé et les professionnels de santé qui exercent en leur sein sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La SAS Hôpital privé du Val d'Yerres (n°Finess EJ : 910000538) est **autorisée** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de **la mention réanimation et soins intensifs polyvalents** sur le site de l'Hôpital privé du Val d'Yerres (n°Finess ET : 910300300), 31 avenue de l'Abbaye 91330 Yerres.
- ARTICLE 2 :** La modalité et la mention autorisées figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-8 du Code de la santé publique.
- La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- Les délais de mise en conformité sont prévus :
- à l'article 3 du Décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
  - à l'article 4 du Décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
  - à l'article 6 du Décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire.
- ARTICLE 4 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 et L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 18 octobre 2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

*Signé*

Denis ROBIN

Annexe : Liste des modalités et mentions de soins critiques sollicitées

**SAS Hôpital privé du Val d'Yerres** (n°Finess EJ : 910000538)

**Hôpital privé du Val d'Yerres** (n°Finess ET : 910300300)

<b>SOINS CRITIQUES</b>	<b>Autorisation accordée (OUI/NON)</b>
<b>SOINS CRITIQUES ADULTES</b>	<b>OUI</b>
Réanimation et soins intensifs polyvalents	<b>OUI</b>

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-18-00017

Décision n° 2024/2658 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par la SAS CMCO d'Evry sur son site du CMCO d'Evry situé 2 avenue du Mousseau, 91035 Evry-Courcouronnes.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2024/2658

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-27 à D.6124-34-3, R.6123-33 à R.6123-38-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;
- VU** la demande présentée par la SAS CMCO EVRY (n°Finess EJ : 910000447) dont le siège social est situé 2 avenue du Mousseau 91035 Evry-Courcouronnes, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes pour la mention :
- Soins intensifs polyvalents dérogatoires
- sur le site du Centre médico-chirurgical et obstétrique (CMCO) d'Evry (n°Finess ET : 910300144), 2 avenue du Mousseau 91035 Evry-Courcouronnes ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 27 juin 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que le CMCO d'Evry est un établissement de santé privé à but lucratif, appartenant au groupe Ramsay santé ;

que l'établissement exerce une mission polyvalente en médecine, chirurgie et obstétrique (maternité de type I) ainsi qu'une activité de traitement du cancer ; qu'il dispose sur site d'une structure de médecine d'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement bénéficie actuellement d'une reconnaissance contractuelle dans son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour 8 lits au sein d'une unité de surveillance continue (USC) ;

que la présente demande vise à développer une activité de soins critiques dans le cadre de l'autorisation de la mention sollicitée conformément aux nouveaux décrets relatifs aux soins critiques ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet soins critiques prévoient de :

- Renforcer les filières de soins critiques en favorisant les coopérations ;
- Ajuster le capacitaire en soutenant les personnels médicaux et paramédicaux, et en portant une attention particulière à la régulation de l'offre de soins critiques afin de ne pas dégrader les conditions de prise en charge dans certains territoires ;
- Veiller à la sécurité et à la qualité des soins ;
- Moderniser en favorisant les plans d'investissement de rénovation en vue d'améliorer l'ergonomie des unités de soins critiques, en développant des systèmes d'informations sûrs, interconnectables et en facilitant les recours à la télémédecine ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser pour l'activité de soins critiques – modalité adultes 5 implantations correspondant à la mention soins intensifs polyvalents dérogatoires sur la zone territoriale de l'Essonne ;

**CONSIDÉRANT** que le CMCO d'Evry dispose d'un accès à une unité de réanimation dans le cadre de conventions de coopération signées avec l'Hôpital privé Claude Galien et le Centre hospitalier Sud Francilien ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de création d'une unité de soins intensifs polyvalents dérogatoires au sein du CMCO d'Evry sera réalisée par transformation de l'unité de surveillance continue existante sans en modifier l'implantation ;

que le projet de développement des soins critiques de l'établissement a été précisé et vise notamment à :

- o contribuer à la sécurisation de prises en charges post-chirurgicales lourdes, notamment dans le cadre de la chirurgie des cancers, chirurgie viscérale, chirurgie vasculaire et chirurgie bariatrique ;
- o permettre la prise en charge de certaines pathologies complexes maternelles, telles la pré-éclampsie ou l'hémorragie du post partum ;

**CONSIDÉRANT**

ainsi, que la demande est cohérente avec le projet médical de l'établissement et les objectifs qualitatifs de l'offre de soins prévus au Schéma régional de santé ;

**CONSIDÉRANT**

que le capacitaire envisagé par l'opérateur est de 6 lits pour l'unité de soins intensifs polyvalents ; ainsi, qu'il est conforme au nombre minimum de 6 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;

que le capacitaire sollicité fera l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en cohérence avec la présente décision ;

**CONSIDÉRANT**

que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont globalement respectées en matière de locaux, de permanence des soins et de capacitaire, étant précisé que l'établissement doit veiller à :

- nommer un médecin coordonnateur de l'unité de soins intensifs polyvalents dérogatoires dès mise en œuvre de l'activité ;
- renforcer son équipe médicale et paramédicale afin de respecter les ratios de personnels prévus réglementairement permettant de garantir la qualité et la sécurité des soins ;
- réaliser la surveillance post-opératoire des patients en salle de surveillance post-interventionnelle (SSPI) tous les jours après 20h y compris les week-ends et jours fériés et non dans la future unité de soins intensifs polyvalents dérogatoires ;

**CONSIDÉRANT**

que pour la sécurité des patients, il convient que l'établissement dispose, en sus de la convention avec un laboratoire de biologie médicale situé sur site ou à proximité de l'établissement, d'un équipement de biologie délocalisée sous la supervision du biologiste médical, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) et installé au sein ou à proximité de l'unité de soins critiques permettant la réalisation des examens urgents de gaz du sang, lactate, sodium et potassium, hémoglobine et glycémie en application des dispositions de l'article R.6123-36-1 du Code de la santé publique et d'en apporter les preuves documentaires ;

**CONSIDÉRANT**

en application du II de l'article R.6123-34-4 du Code de la santé publique, que dans le cadre d'une filière de soins pédiatriques, les enfants de plus de 15 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes sur site ou par convention établie entre les titulaires de l'autorisation de l'activité de soins critiques pédiatriques et adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;

**CONSIDÉRANT**

que le promoteur s'engage à intégrer la filière territoriale de soins critiques visant à faciliter la coopération entre ses membres en adhérant au dispositif spécifique régional (DSR) de soins critiques ;

que l'ARS devra être informée de l'adhésion à la filière territoriale de soins critiques dans un délai de 3 mois à compter de la création du DSR de soins critiques ;

**CONSIDÉRANT**

que les établissements de santé et les professionnels de santé qui exercent en leur sein sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La SAS CMCO d'Evry (n°Finess EJ : 910000447) **est autorisée** à exercer l'activité de **soins critiques adultes mention « Soins intensifs polyvalents dérogatoires »** sur le site du CMCO d'Evry (n°Finess ET : 910300144), 2 avenue du Mousseau, 91035 Evry-Courcouronnes.
- ARTICLE 2 :** La modalité et la mention autorisées figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-8 du Code de la santé publique.
- La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- Les délais de mise en conformité sont prévus :
- à l'article 3 du Décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
  - à l'article 4 du Décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
  - à l'article 6 du Décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire.
- ARTICLE 4 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 et L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 18 octobre 2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

*signé*

Denis ROBIN

Annexe : Liste des modalités et mentions de soins critiques sollicitées

**SAS CMCO Evry** (n°Finess EJ : 910000447)

**CMCO d'Evry** (n°Finess ET : 910300144)

<b>SOINS CRITIQUES</b>	<b>Autorisation accordée (OUI/NON)</b>
<b>SOINS CRITIQUES ADULTES</b>	<b>OUI</b>
Soins intensifs polyvalents dérogatoires	<b>OUI</b>

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-18-00018

Décision n° 2024/2659 relative à la demande  
d'autorisation d'activité de soins critiques  
présentée par la SAS Hôpital privé Claude Galien  
sur son site de l'Hôpital privé Claude Galien situé  
20 route de Boussy-Saint-Antoine 91480  
Quincy-sous-Sénart.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2024/2659

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-27 à D.6124-34-3, R.6123-33 à R.6123-38-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;
- VU** la demande présentée par la SAS Hôpital privé Claude Galien (n°Finess EJ : 910017615), dont le siège social est situé 20 route de Boussy-Saint-Antoine 91480 Quincy-sous-Sénart, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pour la modalité adultes dans les mentions suivantes :
- Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant ;
  - Soins intensifs de cardiologie ;
- sur le site de l'Hôpital privé Claude Galien (n°Finess ET : 910803543), 20 route de Boussy-Saint-Antoine 91480 Quincy-sous-Sénart ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins lors des séances en date du 27 juin 2024 et du 3 juillet 2024 ;

**CONSIDÉRANT** les demandes susvisées ;

**CONSIDÉRANT** que l'Hôpital privé Claude Galien est un établissement de santé privé appartenant au groupe Ramsay Santé qui exerce une activité polyvalente en médecine, chirurgie, obstétrique (maternité de type IIA), oncologie et dispose d'un service d'urgences, de tous les modes de prise en charge du traitement de la maladie rénale chronique, ainsi que de plateaux techniques dotés de 15 salles de bloc opératoire, de 3 équipements d'IRM et de 2 scanners ;

qu'il entretient des liens étroits avec les deux autres établissements du Pôle Île-de-France Sud Est du groupe : le CMCO d'Evry et la Polyclinique de Villeneuve-Saint-Georges ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement bénéficie actuellement de reconnaissances contractuelles dans son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour :

- 15 lits au sein d'une unité de réanimation adulte,
- 24 lits au sein d'une unité de surveillance continue (USC) adulte,
- 12 lits au sein d'une unité de soins intensifs de cardiologie (USIC) ;

que la présente demande vise à poursuivre une activité de soins critiques dans le cadre de l'autorisation des mentions sollicitées conformément aux nouveaux décrets relatifs aux soins critiques ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet soins critiques prévoient de :

- Renforcer les filières de soins critiques en favorisant les coopérations ;
- Ajuster le capacitaire en soutenant les personnels médicaux et paramédicaux, et en portant une attention particulière à la régulation de l'offre de soins critiques afin de ne pas dégrader les conditions de prise en charge dans certains territoires ;
- Veiller à la sécurité et à la qualité des soins ;
- Moderniser en favorisant les plans d'investissement de rénovation en vue d'améliorer l'ergonomie des unités de soins critiques, en développant des systèmes d'informations sûrs, interconnectables et en facilitant les recours à la télémédecine ;

**CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit dans les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé dans la mesure où il répond aux besoins identifiés sur le territoire en consolidant l'offre de soins ;

- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser pour l'activité de soins critiques – modalité adultes :
- 7 implantations correspondant à la mention réanimation et soins intensifs polyvalents sur la zone territoriale de l'Essonne ;
  - 3 implantations correspondant à la mention soins intensifs de cardiologie sur la zone de proximité 91 Nord ;
- CONSIDÉRANT** que la demande s'inscrit en cohérence avec le projet médical de l'établissement qui se positionne comme un établissement de recours en soins critiques (pour la réanimation et les soins intensifs de cardiologie) sur le territoire et les départements environnants ;
- CONSIDÉRANT** s'agissant de la demande de réanimation et soins intensifs polyvalents, que le promoteur s'organise en plateau technique de soins critiques comprenant au moins une unité de réanimation et au moins une unité de soins intensifs polyvalents contiguë ;
- que le capacitaire envisagé par l'opérateur est supérieur au nombre minimum de lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique :
- 16 lits pour l'unité de réanimation (minimum de 8 lits), soit 1 lit supplémentaire ;
  - 8 lits pour l'unité de soins intensifs polyvalents (minimum de 6 lits) ;
- que les capacités sollicitées feront l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en cohérence avec la présente décision ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement précise que l'organisation des soins critiques repose sur un projet d'agrandissement de la réanimation qui permettra de transformer les chambres doubles (au nombre de 2) en chambres simples :
- l'unité de réanimation sera située au niveau -2 avec 16 lits en chambres individuelles dans la continuité du service des urgences ;
  - l'unité de soins intensifs polyvalents sera dans un premier temps composée de 4 lits contigus à la réanimation au niveau -2 et de 4 lits non contigus situés au sein de l'actuelle USC chirurgicale au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment B ;
- que le regroupement de ces deux unités permettra une organisation commune et modulable des chambres et des équipes, en fonction des besoins de prise en charge au sein de ce plateau de soins critiques et permettra également d'augmenter la capacité des locaux administratifs et du secteur d'accueil ;
- qu'il est attendu de l'établissement que le plateau respecte les exigences et délais de mise en conformité réglementaires ; ainsi, qu'il devra dans ce délai être composé d'au moins 8 lits de réanimation et de 6 lits d'USIP contiguë ; que dans le cas d'un maintien d'une USIP non contiguë, celle-ci devra comporter au moins 6 lits ;
- CONSIDÉRANT** que les autres conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à la mention réanimation et soins intensifs polyvalents sont globalement respectées, étant précisé que l'établissement doit veiller à :
- renforcer les effectifs paramédicaux en particulier les infirmiers diplômés d'État et aides-soignants afin de respecter les ratios de personnels prévus réglementairement et ainsi pouvoir atteindre le capacitaire cible envisagé en garantissant la qualité et la sécurité des prises en charge ;
  - actualiser ses conventions et formaliser ses partenariats avec les structures d'urgences du territoire ;

- CONSIDÉRANT** s'agissant de l'unité de soins intensifs de cardiologie, que le capacitaire envisagé par l'opérateur est de 16 lits ; ainsi, qu'il est supérieur au nombre minimum de 6 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;
- que la demande d'augmentation capacitaire de 4 lits est cohérente avec le taux d'occupation de 100% en 2023 qui atteste du dynamisme de l'activité ;
- que le capacitaire sollicité fera l'objet d'un avenant au CPOM en cohérence avec la présente décision ;
- CONSIDÉRANT** que cette demande d'USIC s'inscrit en cohérence avec l'activité exercée au sein de l'établissement qui propose sur son site l'exercice de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans les modalités suivantes :
- rythmologie interventionnelle - mention C,
  - cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte, autorisation détenue sur site par la SA L'Angio ;
- que l'établissement dispose d'une convention avec l'Hôpital privé Jacques Cartier pour la prise en charge des patients nécessitant une intervention en chirurgie cardiaque et vasculaire ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques aux soins intensifs de cardiologie sont respectées en matière de locaux, d'environnement et de capacitaire, étant précisé que l'établissement doit veiller à consolider les ratios de personnels non médicaux (pour les aides-soignants et infirmiers diplômés d'État notamment) afin de respecter les ratios prévus réglementairement et garantir la sécurité des prises en charges dans les nouveaux locaux ;
- CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des patients, il convient que l'établissement dispose, en sus de la convention avec un laboratoire de biologie médicale situé sur site ou à proximité de l'établissement, d'un équipement de biologie délocalisée sous la supervision du biologiste médical, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) et installé au sein ou à proximité de l'unité de soins critiques permettant la réalisation des examens urgents de gaz du sang, lactate, sodium et potassium, hémoglobine et glycémie en application des dispositions de l'article R.6123-36-1 du Code de la santé publique et d'en apporter les preuves documentaires ;
- CONSIDÉRANT** en application du II de l'article R.6123-34-4 du Code de la santé publique, que dans le cadre d'une filière de soins pédiatriques, les enfants de plus de 15 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes sur site ou par convention établie entre les titulaires de l'autorisation de l'activité de soins critiques pédiatriques et adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à intégrer la filière territoriale de soins critiques visant à faciliter la coopération entre ses membres par :
- l'adhésion au dispositif spécifique régional (DSR) de soins critiques ;
  - la participation à la filière des soins critiques pédiatriques ;
  - la participation à la filière territoriale des soins spécialisés pour les pathologies cardiovasculaires aiguës prises en charge ;
- que l'ARS devra être informée de l'adhésion à la filière territoriale de soins critiques dans un délai de 3 mois à compter de la création du DSR de soins critiques ;
- CONSIDÉRANT** que les établissements de santé et les professionnels de santé qui exercent en leur sein sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La SAS Hôpital privé Claude Galien (n°Finess EJ : 910017615) est **autorisée** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **réanimation et soins intensifs polyvalents** sur le site de l'Hôpital privé Claude Galien (n°Finess ET : 910803543), 20 route de Boussy-Saint-Antoine 91480 Quincy-sous-Sénart.
- ARTICLE 2 :** La SAS Hôpital privé Claude Galien (n°Finess EJ : 910017615) est **autorisée** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **soins intensifs de cardiologie** sur le site de l'Hôpital privé Claude Galien (n°Finess ET : 910803543), 20 route de Boussy-Saint-Antoine 91480 Quincy-sous-Sénart.
- ARTICLE 3 :** La modalité et les mentions autorisées figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 4 :** Ces opérations devront faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devront être achevées au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins pour les modalités et mentions précitées devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- La durée de validité de ces autorisations est de 7 ans à compter de la date de réception des déclarations de mise en service de l'activité de soins pour chacune des mentions précitées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- Les délais de mise en conformité sont prévus :
- à l'article 3 du Décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
  - à l'article 4 du Décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
  - à l'article 6 du Décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire.
- ARTICLE 5 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 et L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 6 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 7 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 18 octobre 2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

*signé*

Denis ROBIN

Annexe : Liste des modalités et mentions de soins critiques sollicitées

**SAS Hôpital privé Claude Galien** (n°Finess EJ : 910017615)

**Hôpital privé Claude Galien** (n°Finess ET : 910803543)

<b>SOINS CRITIQUES</b>	<b>Autorisation accordée (OUI/NON)</b>
<b>SOINS CRITIQUES ADULTES</b>	<b>OUI</b>
Réanimation et soins intensifs polyvalents	<b>OUI</b>
Soins intensifs de cardiologie	<b>OUI</b>

# Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-18-00019

Décision n° 2024/2660 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par le CH Sud Essonne Dourdan - Étampes sur son site du CH Dourdan - Étampes site d'Étampes situé 26 avenue Charles de Gaulle 91150 Etampes.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2024/2660

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-27 à D.6124-34-3, R.6123-33 à R.6123-38-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;
- VU** la demande présentée par le Centre hospitalier Sud Essonne Dourdan - Étampes (n°Finess EJ : 910019447), dont le siège social est situé 26 avenue Charles de Gaulle 91150 Étampes, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pour la modalité adultes dans la mention :
- Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant,
- sur le site d'Étampes du Centre hospitalier Dourdan - Étampes (n°Finess ET : 910001973), 26 avenue Charles de Gaulle 91150 Étampes ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 27 juin 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que le Centre hospitalier Sud Essonne (CHSE) est un établissement de santé public intercommunal, appartenant au Groupement hospitalier de territoire (GHT) Île-de-France Sud avec le Centre hospitalier Sud Francilien et le Centre hospitalier d'Arpajon ;

que le CHSE est structuré sur un modèle bi-site, Dourdan et Étampes ; que cette configuration implique la création d'un pôle d'activité bi-site avec une équipe médicale et paramédicale commune ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement bénéficie actuellement de reconnaissances contractuelles dans son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour :

- 10 lits au sein d'une unité de réanimation adulte,
- 6 lits au sein d'une unité de surveillance continue (USC) adulte ;

que la présente demande vise à poursuivre une activité de soins critiques adultes dans le cadre de l'autorisation de la mention sollicitée conformément aux nouveaux décrets relatifs aux soins critiques ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet soins critiques prévoient de :

- Renforcer les filières de soins critiques en favorisant les coopérations ;
- Ajuster le capacitaire en soutenant les personnels médicaux et paramédicaux, et en portant une attention particulière à la régulation de l'offre de soins critiques afin de ne pas dégrader les conditions de prise en charge dans certains territoires ;
- Veiller à la sécurité et à la qualité des soins ;
- Moderniser en favorisant les plans d'investissement de rénovation en vue d'améliorer l'ergonomie des unités de soins critiques, en développant des systèmes d'informations sûrs, interconnectables et en facilitant les recours à la télémédecine ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser pour l'activité de soins critiques - modalité adultes 7 implantations correspondant à la mention réanimation et soins intensifs polyvalents sur la zone territoriale de l'Essonne ;

**CONSIDÉRANT** que la demande s'inscrit en cohérence avec le projet médical de l'établissement reposant sur une collaboration entre le Centre hospitalier d'Étampes et le Centre hospitalier de Dourdan dans le cadre d'une organisation graduée, permettant également une mutualisation des équipes ;

qu'elle est compatible avec les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé ;

- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'organise en plateau technique de soins critiques comprenant au moins une unité de réanimation et au moins une unité de soins intensifs polyvalents contiguë ;
- CONSIDÉRANT** que le capacitaire envisagé par l'opérateur est supérieur au nombre minimum de lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique :
- 12 lits pour l'unité de réanimation (minimum de 8 lits), soit 2 lits supplémentaires ;
  - 10 lits pour l'unité de soins intensifs polyvalents (minimum de 6 lits), soit 4 lits supplémentaires ;
- que l'établissement a précisé que des actions de recrutement étaient en cours pour compléter l'équipe médicale dans le cadre du projet d'extension capacitaire ;
- que les capacitaires sollicités feront l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), en cohérence avec la présente décision ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont globalement respectées en matière de locaux, de capacitaires et de permanence des soins étant précisé que, conformément aux exigences réglementaires, l'établissement devra augmenter et stabiliser les effectifs médicaux et paramédicaux afin de respecter les ratios de personnels et ainsi garantir la qualité et la sécurité des soins ;
- CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des patients, il convient que l'établissement dispose d'un équipement de biologie délocalisée sous la supervision du biologiste médical, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) et installé au sein ou à proximité de l'unité de soins critiques permettant la réalisation des examens urgents de gaz du sang, lactate, sodium et potassium, hémoglobine et glycémie en application des dispositions de l'article R.6123-36-1 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** en application du II de l'article R.6123-34-4 du Code de la santé publique, que dans le cadre d'une filière de soins pédiatriques, les enfants de plus de 15 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes sur site ou par convention établie entre les titulaires de l'autorisation de l'activité de soins critiques pédiatriques et adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à intégrer la filière territoriale de soins critiques visant à faciliter la coopération entre ses membres par :
- l'adhésion au dispositif spécifique régional (DSR) de soins critiques ;
  - la participation à la filière des soins critiques pédiatriques ;
- que l'ARS devra être informée de l'adhésion à la filière territoriale de soins critiques dans un délai de 3 mois à compter de la création du DSR de soins critiques ;
- CONSIDÉRANT** que les établissements de santé et les professionnels de santé qui exercent en leur sein sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le Centre hospitalier Sud Essonne Dourdan - Étampes **est autorisé** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **réanimation et soins intensifs polyvalents** sur le site d'Étampes du Centre hospitalier Dourdan - Étampes (n°Finess ET : 910001973), 26 avenue Charles de Gaulle 91150 Étampes.

- ARTICLE 2 :** La modalité et la mention autorisées figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-8 du Code de la santé publique.
- La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- Les délais de mise en conformité sont prévus :
- à l'article 3 du Décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
  - à l'article 4 du Décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
  - à l'article 6 du Décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire.
- ARTICLE 4 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 et L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 18 octobre 2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

*Signé*

Denis ROBIN

Annexe : Liste des modalités et mentions de soins critiques sollicitées

**CH Sud Essonne Dourdan - Étampes** (n°Finess EJ : 910019447)

**CH Dourdan - Étampes site d'Étampes** (n°Finess ET : 910001973)

<b>SOINS CRITIQUES</b>	<b>Autorisation accordée (OUI/NON)</b>
<b>SOINS CRITIQUES ADULTES</b>	<b>OUI</b>
Réanimation et soins intensifs polyvalents	<b>OUI</b>

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-18-00020

Décision n° 2024/2661 relative à la demande  
d'autorisation d'activité de soins critiques  
présentée par le Centre hospitalier Sud Essonne  
Dourdan - Étampes sur son site Centre  
hospitalier Dourdan - Étampes site Dourdan situé  
2 rue du Potelet 91410 Dourdan.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2024/2661

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-27 à D.6124-34-3, R.6123-33 à R.6123-38-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;
- VU** la demande présentée par le Centre hospitalier Sud Essonne Dourdan - Étampes (n°Finess EJ : 910019447), dont le siège social est situé 26 avenue Charles de Gaulle 91150 Étampes, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pour la modalité adultes dans la mention suivante :
- Soins intensifs polyvalents dérogatoires,
- sur le site Dourdan du Centre hospitalier Dourdan - Étampes (n°Finess ET : 910000280), 2 rue du Potelet 91410 Dourdan ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 27 juin 2024 ;
- CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;
- CONSIDÉRANT** que le Centre hospitalier Sud Essonne (CHSE) est un établissement de santé public intercommunal, appartenant au Groupement hospitalier de territoire (GHT) Île-de-France Sud avec le Centre hospitalier Sud Francilien et le Centre hospitalier d'Arpajon ;
- que le CHSE est structuré sur un modèle bi-site, Dourdan et Étampes ; que cette configuration implique la création d'un pôle d'activité bi-site avec une équipe médicale et paramédicale commune ;
- que depuis 2022, l'établissement de Dourdan dispose du label « Hôpital de proximité » ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement bénéficie actuellement d'une reconnaissance contractuelle dans son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour 6 lits au sein d'une unité de surveillance continue (USC) ;
- que la présente demande vise à développer une activité de soins critiques dans le cadre de l'autorisation de la modalité sollicitée conformément aux nouveaux décrets relatifs aux soins critiques ;
- CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet soins critiques prévoient de :
- Renforcer les filières de soins critiques en favorisant les coopérations ;
  - Ajuster le capacitaire en soutenant les personnels médicaux et paramédicaux, et en portant une attention particulière à la régulation de l'offre de soins critiques afin de ne pas dégrader les conditions de prise en charge dans certains territoires ;
  - Veiller à la sécurité et à la qualité des soins ;
  - Moderniser en favorisant les plans d'investissement de rénovation en vue d'améliorer l'ergonomie des unités de soins critiques, en développant des systèmes d'informations sûrs, interconnectables et en facilitant les recours à la télémédecine ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs qualitatifs de l'offre de soins prévus au Schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser pour l'activité de soins critiques - modalité adultes 5 implantations correspondant à la mention soins intensifs polyvalents dérogatoires sur la zone territoriale de l'Essonne ;

- CONSIDÉRANT** que la demande de création d'une unité de soins intensifs polyvalents dérogatoires au sein du Centre hospitalier de Dourdan sera réalisée par transformation de l'unité de surveillance continue existante sans en modifier l'implantation ;
- CONSIDÉRANT** que la demande est cohérente avec le projet médical de l'établissement reposant sur une collaboration entre le CH d'Étampes et le CH de Dourdan avec une gradation des soins et permettant également une mutualisation des équipes ;
- CONSIDÉRANT** que l'unité permettra de sécuriser la chaîne urgences-chirurgie-soins critiques et s'appuiera sur la mutualisation des équipes médicales ainsi que sur les protocoles de prise en charge ;
- que l'établissement bénéficie d'un accès dans un délai compatible avec les impératifs de sécurité des soins à l'unité de réanimation située sur le site du Centre hospitalier d'Étampes, les deux établissements étant localisés à 20 minutes de trajet ;
- CONSIDÉRANT** que le site de Dourdan est doté d'un service des urgences réalisant 25 000 passages par an ; que l'USIP vise à la sécurisation en aval des prises en charges chirurgicales assurées au sein de l'établissement ;
- CONSIDÉRANT** que le capacitaire envisagé par l'opérateur est de 6 lits pour l'unité de soins intensifs polyvalents ; ainsi, qu'il est conforme au nombre minimum de 6 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de santé publique ;
- que le capacitaire sollicité fera l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en cohérence avec la présente décision ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques aux soins intensifs polyvalents dérogatoires sont globalement respectées en matière de locaux, de capacitaire et de permanence des soins étant précisé que, conformément aux exigences réglementaires, l'établissement devra augmenter et stabiliser les effectifs médicaux et paramédicaux afin de respecter les ratios de personnels et ainsi garantir la qualité et la sécurité des soins ;
- CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des patients, il convient que l'établissement dispose d'un équipement de biologie délocalisée sous la supervision du biologiste médical, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) et installé au sein ou à proximité de l'unité de soins critiques permettant la réalisation des examens urgents de gaz du sang, lactate, sodium et potassium, hémoglobine et glycémie en application des dispositions de l'article R.6123-36-1 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** en application du II de l'article R.6123-34-4 du Code de la santé publique, que dans le cadre d'une filière de soins pédiatriques, les enfants de plus de 15 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes sur site ou par convention établie entre les titulaires de l'autorisation de l'activité de soins critiques pédiatriques et adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à intégrer la filière territoriale de soins critiques visant à faciliter la coopération entre ses membres par :
- l'adhésion au dispositif spécifique régional (DSR) de soins critiques ;
  - la participation à la filière de soins critiques pédiatriques ;
- que l'ARS devra être informée de l'adhésion à la filière territoriale de soins critiques dans un délai de 3 mois à compter de la création du DSR de soins critiques ;
- CONSIDÉRANT** que les établissements de santé et les professionnels de santé qui exercent en leur sein sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le Centre hospitalier Sud Essonne Dourdan - Étampes (n°Finess EJ : 910019447) est **autorisé** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **soins intensifs polyvalents dérogatoires** sur le site du Centre hospitalier Dourdan - Étampes site Dourdan (n°Finess ET : 910000280), 2 rue du Potelet 91410 Dourdan.
- ARTICLE 2 :** La modalité et la mention autorisées figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-8 du Code de la santé publique.
- La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- Les délais de mise en conformité sont prévus :
- à l'article 3 du Décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
  - à l'article 4 du Décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
  - à l'article 6 du Décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire.
- ARTICLE 4 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 et L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 18 octobre 2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

*Signé*

Denis ROBIN

Annexe : Liste des modalités et mentions de soins critiques sollicitées

**Centre hospitalier Sud Essonne (n°Finess EJ : 910019447)**

**Centre hospitalier Dourdan - Étampes site Dourdan (n°Finess ET : 910000280)**

<b>SOINS CRITIQUES</b>	<b>Autorisation accordée (OUI/NON)</b>
<b>SOINS CRITIQUES ADULTES</b>	<b>OUI</b>
Soins intensifs polyvalents dérogatoires	<b>OUI</b>

# Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-18-00021

Décision n° 2024/2662 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par Le Centre hospitalier d'Arpajon sur son site du Centre hospitalier d'Arpajon situé 18 avenue de Verdun 91290 Arpajon.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2024/2662

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-27 à D.6124-34-3, R.6123-33 à R.6123-38-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;
- VU** la demande présentée par le Centre hospitalier d'Arpajon (n°Finess EJ : 910110014), dont le siège social est situé 18 avenue de Verdun 91290 Arpajon, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pour la modalité adultes dans la mention suivante :
- Soins intensifs polyvalents dérogatoires ;
- sur le site du Centre hospitalier d'Arpajon (n°Finess ET : 910000272), 18 avenue de Verdun 91290 Arpajon ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 27 juin 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que le Centre hospitalier d'Arpajon est un établissement de santé public de premier recours appartenant au groupement hospitalier de territoire (GHT) Île-de-France Sud ; que ce GHT comprend : le Centre hospitalier Sud Essonne (CHSE), le CH d'Arpajon et le Centre hospitalier Sud Francilien (CHSF) avec lequel il est en direction commune ;

qu'il dispose d'activités de court séjour, de médecine, de chirurgie, d'obstétrique (maternité de type IIA) , de pédiatrie, d'urgences, de soins de suite et de réadaptation, de soins palliatifs et de soins de longue durée ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement bénéficie actuellement d'une reconnaissance contractuelle dans son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour 8 lits au sein d'une unité de surveillance continue (USC) ;

que la présente demande vise à développer une activité de soins critiques dans le cadre de l'autorisation de la mention sollicitée conformément aux nouveaux décrets relatifs aux soins critiques ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet soins critiques prévoient de :

- Renforcer les filières de soins critiques en favorisant les coopérations ;
- Ajuster le capacitaire en soutenant les personnels médicaux et paramédicaux, et en portant une attention particulière à la régulation de l'offre de soins critiques afin de ne pas dégrader les conditions de prise en charge dans certains territoires ;
- Veiller à la sécurité et à la qualité des soins ;
- Moderniser en favorisant les plans d'investissement de rénovation en vue d'améliorer l'ergonomie des unités de soins critiques, en développant des systèmes d'informations sûrs, interconnectables et en facilitant les recours à la télémédecine ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser pour l'activité de soins critiques – modalité adultes 5 implantations correspondant à la mention soins intensifs polyvalents dérogatoires sur la zone territoriale de l'Essonne ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de création d'une unité de soins intensifs polyvalents dérogatoires au sein du Centre hospitalier d'Arpajon sera réalisée par transformation de l'unité de surveillance continue existante sans en modifier l'implantation ;

que le projet de développement des soins critiques de l'établissement a été précisé et vise notamment à :

- renforcer la filière des soins critiques dans le cadre d'une organisation territoriale graduée ;

- o contribuer à la sécurisation de prises en charges post-chirurgicales lourdes, notamment dans le cadre de la chirurgie viscérale, chirurgie vasculaire et de la chirurgie des cancers ;
- o permettre la prise en charge de certaines pathologies complexes maternelles, telles la prééclampsie ou l'hémorragie du post partum ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est cohérente avec le projet médical de l'établissement et les objectifs qualitatifs de l'offre de soins prévus au Schéma régional de santé ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement dispose d'un accès à une unité de réanimation dans le cadre de conventions de coopération signées avec le Centre hospitalier Sud Essonne (CHSE), et le Centre hospitalier Sud Francilien (CHSF) ;

**CONSIDÉRANT** que l'organisation de la permanence des soins est claire et formalisée avec un médecin de garde 24h sur 24 au sein de l'unité ;

**CONSIDÉRANT** que le capacitaire envisagé par l'opérateur est de 8 lits pour l'unité de soins intensifs polyvalents dérogatoires ; ainsi, qu'il est supérieur au nombre minimum de 6 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;

que le capacitaire sollicité fera l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en cohérence avec la présente décision ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées en matière de locaux, d'effectifs médicaux et paramédicaux, de capacitaire et de permanence des soins ;

**CONSIDÉRANT** pour la sécurité des patients, qu'il convient que l'établissement dispose d'un équipement de biologie délocalisée sous la supervision du biologiste médical, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) et installé au sein ou à proximité de l'unité de soins critiques permettant la réalisation des examens urgents de gaz du sang, lactate, sodium et potassium, hémoglobine et glycémie en application des dispositions de l'article R.6123-36-1 du Code de la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** en application du II de l'article R.6123-34-4 du Code de la santé publique, que dans le cadre d'une filière de soins pédiatriques, les enfants de plus de 15 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes sur site ou par convention établie entre les titulaires de l'autorisation de l'activité de soins critiques pédiatriques et adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;

que le Centre hospitalier d'Arpajon peut prendre en charge à titre exceptionnel des enfants selon un protocole établi et validé par le service USC adulte et le service de pédiatrie ; que ce protocole devra évoluer avec la nouvelle autorisation de soins critiques ;

**CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à intégrer la filière territoriale de soins critiques visant à faciliter la coopération entre ses membres en adhérant au dispositif spécifique régional (DSR) de soins critiques ;

que l'ARS devra être informée de l'adhésion à la filière territoriale de soins critiques dans un délai de 3 mois à compter de la création du DSR de soins critiques ;

**CONSIDÉRANT** que les établissements de santé et les professionnels de santé qui exercent en leur sein sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le Centre hospitalier d'Arpajon (n°Finess EJ : 910110014) est **autorisé** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **soins intensifs polyvalents dérogatoires** sur le site du Centre hospitalier d'Arpajon (n°Finess ET : 910000272), 18 avenue de Verdun 91290 Arpajon.
- ARTICLE 2 :** La modalité et la mention autorisées figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-8 du Code de la santé publique.
- La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- Les délais de mise en conformité sont prévus :
- à l'article 3 du Décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
  - à l'article 4 du Décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
  - à l'article 6 du Décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire.
- ARTICLE 4 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 et L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 18 octobre 2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

*signé*

Denis ROBIN

Annexe : Liste des modalités et mentions de soins critiques sollicitées

**Centre hospitalier d'Arpajon** (n°Finess EJ : 910110014)

**Centre hospitalier d'Arpajon** (n°Finess ET : 910000272)

<b>SOINS CRITIQUES</b>	<b>Autorisation accordée (OUI/NON)</b>
<b>SOINS CRITIQUES ADULTES</b>	<b>OUI</b>
Soins intensifs polyvalents dérogatoires	<b>OUI</b>

# Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-18-00022

Décision n° 2024/2664 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par le Groupe hospitalier Nord Essonne (GHNE) sur son site de l'Hôpital Paris-Saclay situé 1 parvis de l'hôpital 91400 Orsay.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2024/2664

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-27 à D.6124-34-3, R.6123-33 à R.6123-38-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;
- VU** la demande présentée par le Groupe hospitalier Nord Essonne (GHNE) (n°Finess EJ : 910110055), dont le siège social est situé 1 parvis de l'hôpital 91400 Orsay, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pour les modalités suivantes :
- adultes pour les mentions :
    - o réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant ;
    - o soins intensifs de cardiologie (USIC) ;
    - o soins intensifs de neurologie vasculaire (USINV) ;
  - pédiatriques pour la mention :
    - o soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires ;
- sur le site de l'Hôpital Paris-Saclay (n°Finess ET : 910026780), 1 parvis de l'hôpital 91400 Orsay ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins lors des séances du 27 juin 2024, du 3 juillet 2024 et du 11 juillet 2024 ;

**CONSIDÉRANT** les demandes susvisées ;

**CONSIDÉRANT** que l'Hôpital Paris-Saclay est un bâtiment neuf situé sur la commune d'Orsay, dont l'ouverture progressive a débuté en juin 2024 suite à l'autorisation de regroupement d'activités délivrée par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France au GHNE par décision n°DOS-2023/2892 du 27 juillet 2023 (concernant les sites de Longjumeau, Orsay et Juvisy-sur-Orge) ;

que le GHNE dispose notamment d'une maternité (type IIB), d'un service d'urgences avec une unité d'hospitalisation de courte durée (UHCD), d'une antenne Smur, d'un centre de consultations et de soins non programmés, d'une unité d'imagerie, d'un service de médecine et d'un service de chirurgie ;

qu'en matière d'équipements, l'établissement s'est doté de deux nouveaux scanners, d'un nouvel appareil d'IRM et d'un nouveau mammographe ; que l'Hôpital Paris-Saclay compte neuf salles de bloc conventionnelles, trois de petite chirurgie et trois d'endoscopie ;

**CONSIDÉRANT** que la présente demande s'inscrit dans le cadre d'une poursuite d'activité, l'Hôpital Paris-Saclay regroupant désormais les activités de soins critiques précédemment exercées sur les sites d'Orsay et de Longjumeau dans le cadre réglementaire antérieur ;

**CONSIDÉRANT** que le GHNE disposait des capacités suivants initialement répartis entre ses établissements avant le regroupement autorisé en juillet 2023 :

- 12 lits pour l'unité de réanimation (initialement sur le site du Centre hospitalier de Longjumeau) ;
- 8 lits pour l'unité de surveillance continue (initialement sur le site du Centre hospitalier d'Orsay) ;
- 6 lits pour l'unité de soins intensifs de cardiologie (initialement sur le site du CH de Longjumeau) ;
- 8 lits pour l'unité de soins intensifs de neurologie vasculaire (initialement sur le site du CH d'Orsay) ;
- 4 lits pour l'unité de surveillance continue pédiatrique (initialement sur le site du CH de Longjumeau) ;

que la présente demande vise à poursuivre une activité de soins critiques dans le cadre de l'autorisation des modalités et mentions sollicitées conformément aux nouveaux décrets relatifs aux soins critiques ;

- CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet soins critiques prévoient de :
- Renforcer les filières de soins critiques en favorisant les coopérations ;
  - Ajuster le capacitaire en soutenant les personnels médicaux et paramédicaux, et en portant une attention particulière à la régulation de l'offre de soins critiques afin de ne pas dégrader les conditions de prise en charge dans certains territoires ;
  - Veiller à la sécurité et à la qualité des soins ;
  - Moderniser en favorisant les plans d'investissement de rénovation en vue d'améliorer l'ergonomie des unités de soins critiques, en développant des systèmes d'informations sûrs, interconnectables et en facilitant les recours à la télémédecine ;
- CONSIDÉRANT** que l'ensemble du projet présenté répond aux objectifs du Schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser pour l'activité de :
- Soins critiques – modalité adultes :
    - o 7 implantations correspondant à la mention réanimation et soins intensifs polyvalents sur la zone territoriale de l'Essonne ;
    - o 3 implantations correspondant à la mention soins intensifs de cardiologie sur la zone de proximité 91 Nord ;
    - o 2 implantations correspondant à la mention soins intensifs de neurologie vasculaire sur la zone territoriale de l'Essonne ;
  - Soins critiques – modalité pédiatriques :
    - o 1 implantation correspondant à la mention soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires sur la zone de proximité 91 Nord ;
- CONSIDÉRANT** que la demande s'inscrit en cohérence avec le projet médical de l'établissement principalement axé sur les activités de médecine, chirurgie, médecine d'urgence adulte et pédiatrique, traitement du cancer, néonatalogie, soins critiques adultes et pédiatriques ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'organise en plateau technique de soins critiques comprenant au moins une unité de réanimation et au moins une unité de soins intensifs polyvalents contiguë ;
- CONSIDÉRANT** que le capacitaire envisagé par l'opérateur est supérieur au nombre minimum de lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique :
- 16 lits pour l'unité de réanimation (minimum de 8 lits), soit une augmentation de 4 lits ;
  - 8 lits pour l'unité de soins intensifs polyvalents (minimum de 6 lits) ;
  - 8 lits pour l'unité de soins intensifs de neurologie vasculaire (minimum de 4 lits) ;
  - 8 lits pour l'unité de soins intensifs de cardiologie (minimum de 6 lits), soit une augmentation de 2 lits ;
- que les capacités sollicitées feront l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en cohérence avec la présente décision ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques aux trois mentions adultes sollicitées sont globalement respectées en matière de capacitaire et de permanence des soins, étant précisé que l'établissement doit veiller à renforcer les effectifs d'infirmiers diplômés d'État et aides-soignants qui sont insuffisants au regard des capacités actuelle et cible pour garantir la sécurité des prises en charge ;

- CONSIDÉRANT** s'agissant de la demande de soins critiques pédiatriques mention soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires, que le promoteur assure la prise en charge des patients âgés de moins de 18 ans ;
- CONSIDÉRANT** que le capacitaire envisagé par l'opérateur est de 4 lits pour l'unité de soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires, conforme au nombre minimum de 4 lits prévu par l'article D.6124-32 du Code de la santé publique ;
- que le capacitaire sollicité fera l'objet d'un avenant au CPOM en cohérence avec la présente décision ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'unité de soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires sont respectées en matière de locaux, d'effectifs médicaux et paramédicaux, de capacitaire et de permanence des soins ;
- CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des patients, il convient que l'établissement dispose d'un équipement de biologie délocalisée sous la supervision du biologiste médical, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) et installé au sein ou à proximité de l'unité de soins critiques permettant la réalisation des examens urgents de gaz du sang, lactate, sodium et potassium, hémoglobine et glycémie en application des dispositions de l'article R.6123-36-1 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** en application du I de l'article R.6123-34-4 du Code de la santé publique, qu'à titre exceptionnel et de manière temporaire, en l'absence de lits disponibles en soins critiques pédiatriques, les patients de moins de 18 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes sur site ou par convention avec un titulaire de l'autorisation de l'activité de soins critiques adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;
- en application du II de l'article R.6123-34-4 du Code de la santé publique, que dans le cadre d'une filière de soins pédiatriques, les enfants de plus de 15 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes sur site ou par convention établie entre les titulaires de l'autorisation de l'activité de soins critiques pédiatriques et adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à intégrer la filière territoriale de soins critiques visant à faciliter la coopération entre ses membres par :
- l'adhésion au dispositif spécifique régional (DSR) de soins critiques ;
  - la participation à la filière des soins critiques pédiatriques ;
  - la participation à la filière territoriale des soins spécialisés pour les pathologies cardiovasculaires et neurovasculaires ;
- que l'ARS devra être informée de l'adhésion à la filière territoriale de soins critiques dans un délai de 3 mois à compter de la création du DSR de soins critiques ;
- CONSIDÉRANT** que les établissements de santé et les professionnels de santé qui exercent en leur sein sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le Groupe hospitalier Nord Essonne (GHNE) (n°Finess EJ : 910110055) est **autorisé** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **réanimation et soins intensifs polyvalents** sur le site de l'Hôpital Paris-Saclay (n°Finess ET : 910026780), 1 parvis de l'hôpital 91400 Orsay.
- ARTICLE 2 :** Le GHNE (n°Finess EJ : 910110055) est **autorisé** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **soins intensifs de cardiologie** sur le site de l'Hôpital Paris-Saclay (n°Finess ET : 910026780), 1 parvis de l'hôpital 91400 Orsay.
- ARTICLE 3 :** Le GHNE (n°Finess EJ : 910110055) est **autorisé** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **soins intensifs de neurologie vasculaire** sur le site de l'Hôpital Paris-Saclay (n°Finess ET : 910026780), 1 parvis de l'hôpital 91400 Orsay.
- ARTICLE 4 :** Le GHNE (n°Finess EJ : 910110055) est **autorisé** à exercer l'activité de **soins critiques pédiatriques** dans le cadre de la mention **soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires** sur le site de l'Hôpital Paris-Saclay (n°Finess ET : 910026780), 1 parvis de l'hôpital 91400 Orsay.
- ARTICLE 5 :** Les modalités et les mentions autorisées figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** Ces opérations devront faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devront être achevées au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins pour les modalités et mentions précitées devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- La durée de validité de ces autorisations est de 7 ans à compter de la date de réception des déclarations de mise en service de l'activité de soins pour chacune des mentions précitées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- Les délais de mise en conformité sont prévus :
- à l'article 3 du Décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
  - à l'article 4 du Décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
  - à l'article 6 du Décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire.
- ARTICLE 7 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 et L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 8 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 9 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 18 octobre 2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

*Signé*

Denis ROBIN

Annexe : Liste des modalités et mentions de soins critiques sollicitées

**Groupe hospitalier Nord Essonne** (n°Finess EJ : 910110055)

**Hôpital Paris-Saclay** (n°Finess ET : 910026780)

<b>SOINS CRITIQUES</b>	<b>Autorisation accordée (OUI/NON)</b>
<b>SOINS CRITIQUES ADULTES</b>	<b>OUI</b>
Réanimation et soins intensifs polyvalents	<b>OUI</b>
Soins intensifs de cardiologie	<b>OUI</b>
Soins intensifs de neurologie vasculaire	<b>OUI</b>
<b>SOINS CRITIQUES PÉDIATRIQUES</b>	<b>OUI</b>
Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires	<b>OUI</b>

Direction régionale des affaires culturelles  
d'Ile-de-France

IDF-2024-10-15-00031

Arrêté n°     modifiant l'arrêté du 4 novembre  
2024 portant inscription au titre des monuments  
historiques de certaines parties de l'Institut  
océanographique sis 195 rue Saint-Jacques à Paris  
(5e arrondissement)

**ARRÊTÉ n°**

Modifiant l'arrêté du 4 novembre 2024 portant inscription au titre des monuments historiques de certaines parties de l'Institut océanographique sis 195 rue Saint-Jacques à Paris (5<sup>e</sup> arrondissement)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDANT DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n° 2004-2148 du 4 novembre 2004 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de certaines parties de l'Institut océanographique sis 195 rue Saint-Jacques – 29 rue Gay Lussac à Paris (5<sup>e</sup> arrondissement) ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 4 novembre 2004 susvisé comporte une erreur matérielle dans l'identification de la parcelle cadastrale de situation de l'Institut océanographique,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Les dispositions suivantes de l'alinéa 9 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 4 novembre 2004 susvisé ainsi rédigées : « *situées sur la parcelle n°15 d'une contenance de 1a 70ca, figurant au cadastre section BC* » sont remplacées par les dispositions suivantes : « *situées sur la parcelle n°39 d'une contenance de 1 123 mètres carrés, figurant au cadastre section BC* ».

Le reste de l'arrêté est sans changement.

La parcelle BC 39 et les parties de l'Institut océanographique protégées au titre des monuments historiques figurent sur les plans annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2.** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

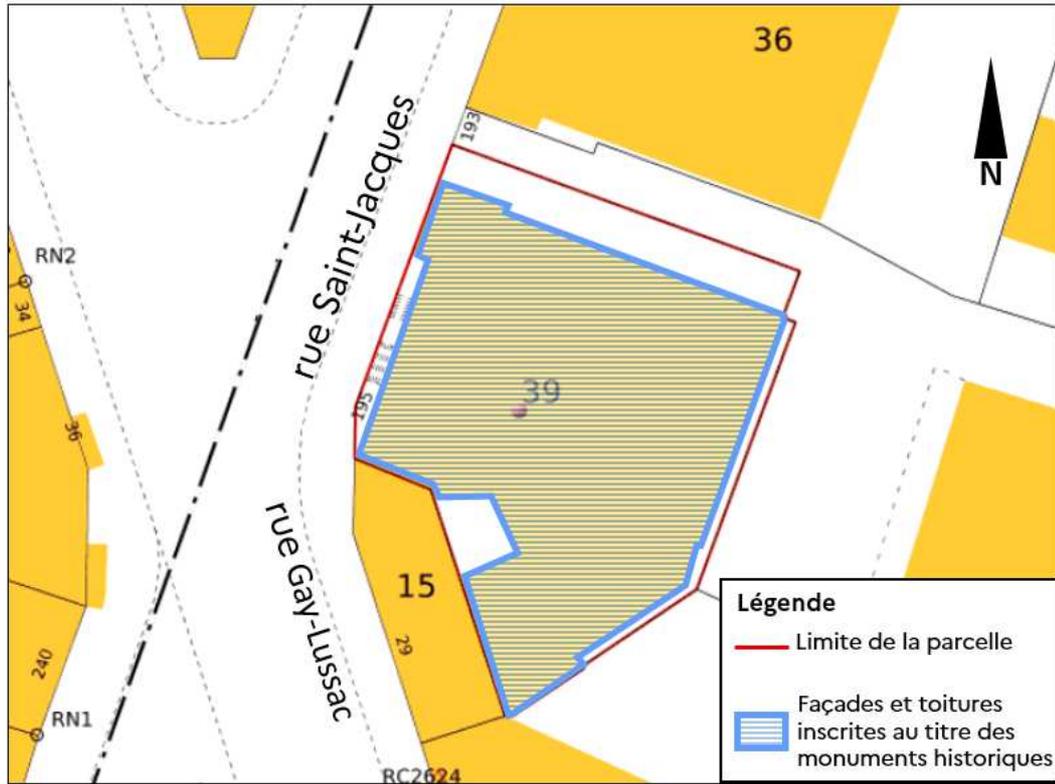
**ARTICLE 3.** Le préfet de la région d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à PARIS, le 15 octobre 2024

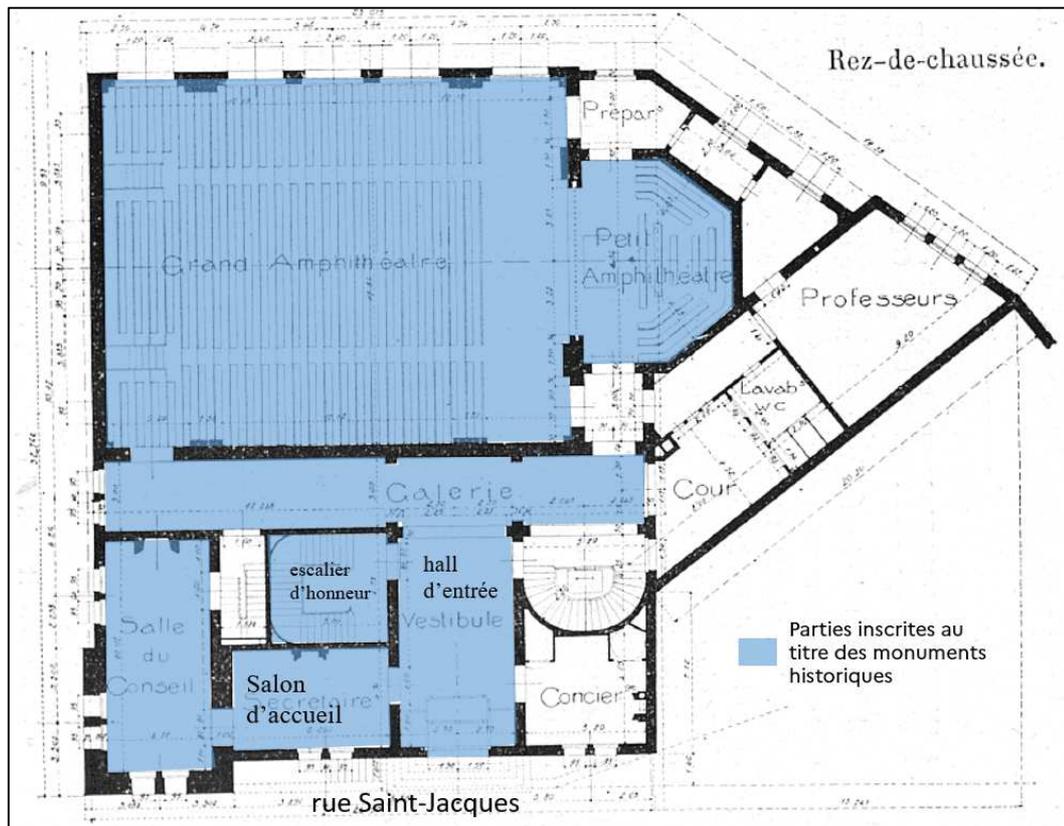
SIGNE  
par Marc GUILLAUME  
préfet d'Île-de-France



Institut océanographique, 195 rue Saint-Jacques, Paris (5<sup>e</sup> arrondissement)  
 Plans annexés à l'arrêté n°  
 planche 1/3

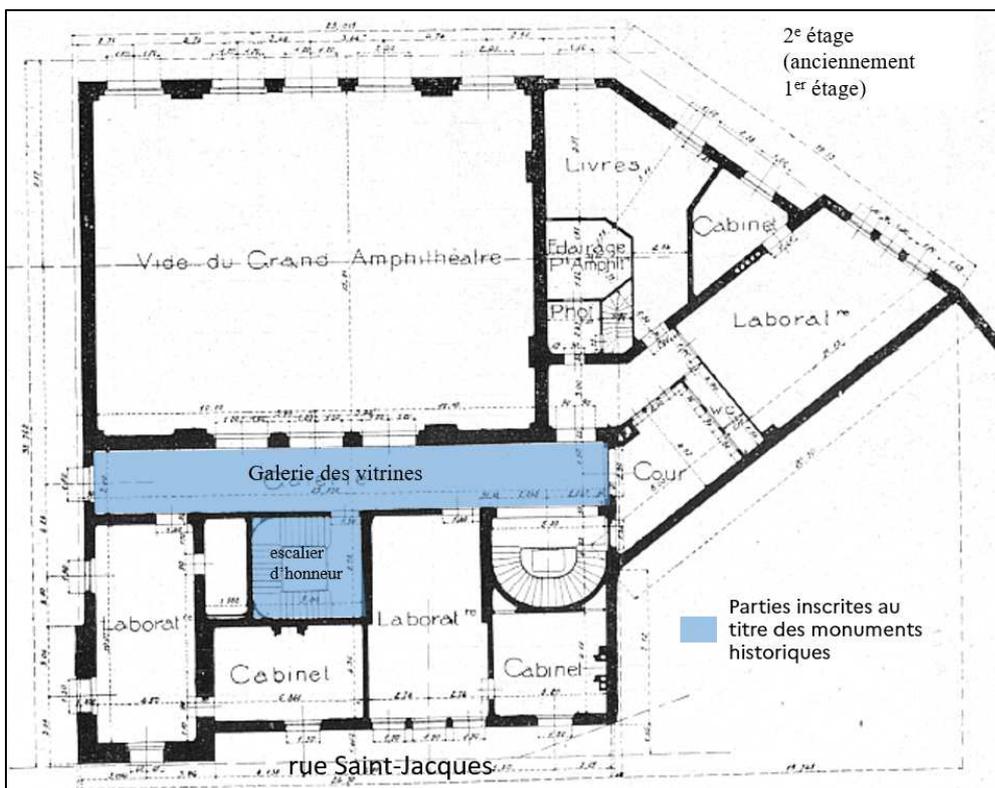
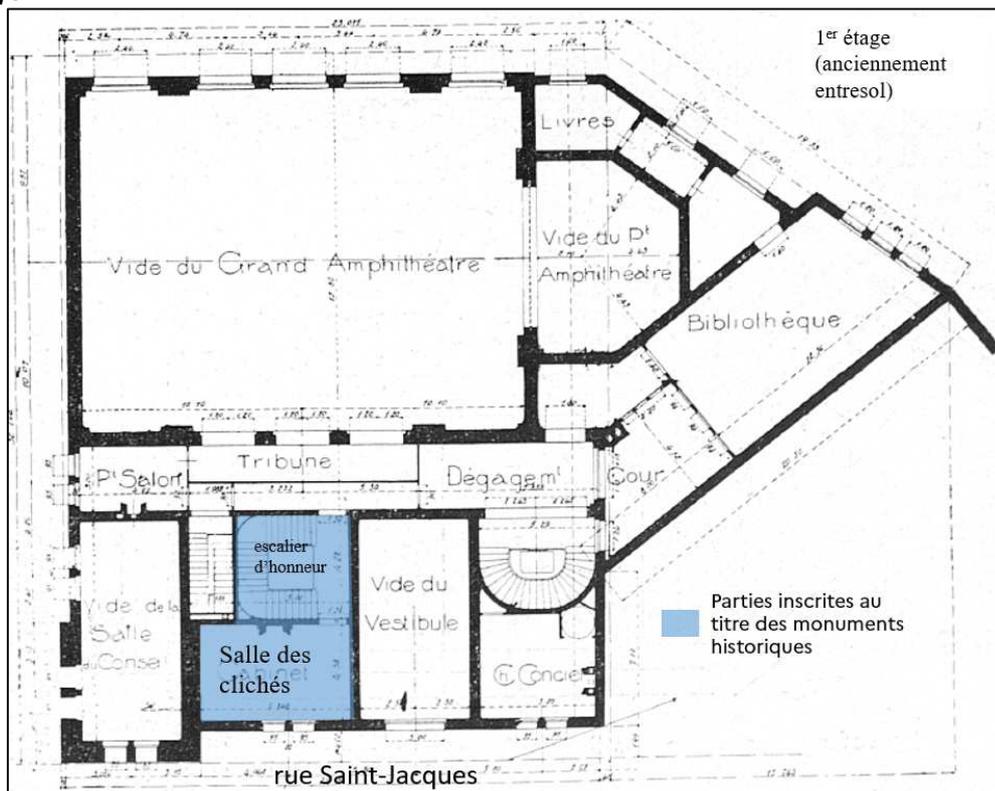


Parcelle n°39 d'une contenance de 1 123 mètres carrés, figurant au cadastre section BC



Préfecture de la région d'Ile-de-France  
 5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16  
 Adresse Internet : [www.paris-idf.gouv.fr](http://www.paris-idf.gouv.fr)

Institut océanographique, 195 rue Saint-Jacques, Paris (5<sup>e</sup> arrondissement)  
 Plans annexés à l'arrêté n°  
 planche 2/3

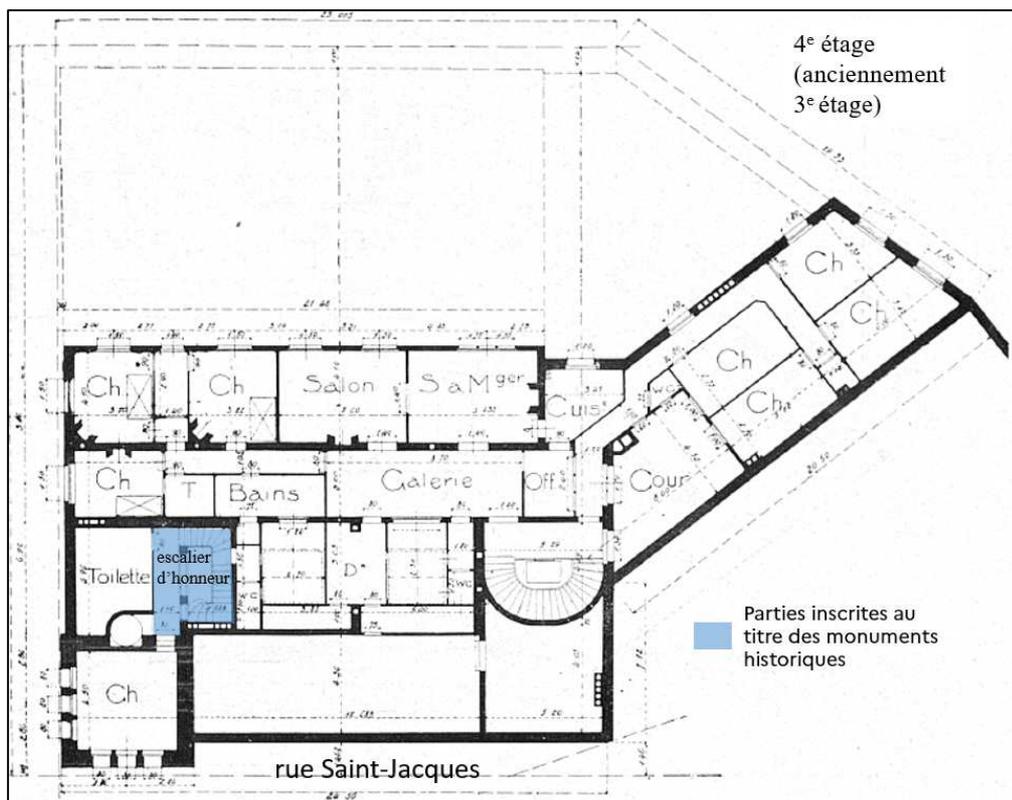
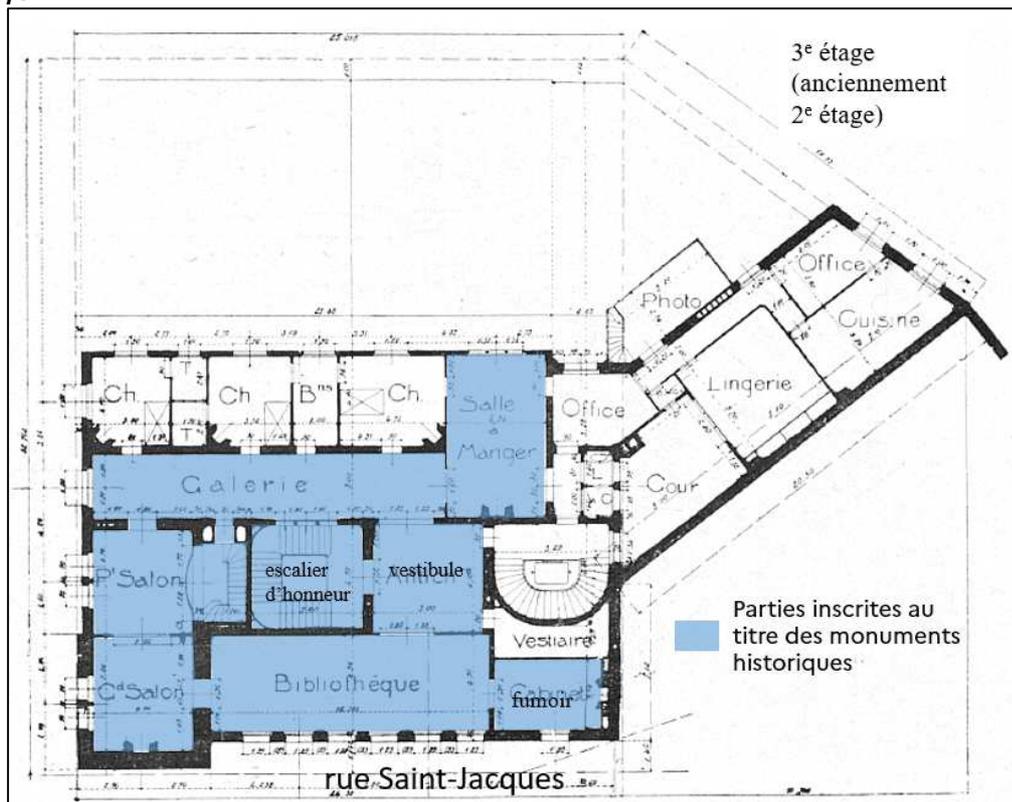


Préfecture de la région d'Ile-de-France  
 5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16  
 Adresse Internet : [www.paris-idf.gouv.fr](http://www.paris-idf.gouv.fr)

Institut océanographique, 195 rue Saint-Jacques, Paris (5<sup>e</sup> arrondissement)

Plans annexés à l'arrêté n°

planche 3/3



Préfecture de la région d'Ile-de-France  
5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16  
Adresse Internet : [www.paris-idf.gouv.fr](http://www.paris-idf.gouv.fr)